

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Grenoble	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue : séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhren, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 25 mai 1945 (12 joumada II 1364) relatif au secret des délibérations de certains comités ou commissions ..	490
Dahir du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) complétant le dahir du 18 juin 1946 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain ..	490
Dahir du 19 juin 1945 (8 rejab 1364) modifiant le dahir du 24 juin 1944 (2 rejab 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre ..	491
Dahir du 20 juin 1945 (9 rejab 1364) déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit des anciens militaires marocains peuvent établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité ..	491
Dahir du 20 juin 1945 (9 rejab 1364) relatif aux cartes de priorité délivrées par les Offices des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ..	491
Dahir du 22 juin 1945 (11 rejab 1364) créant, au profit de la municipalité de Casablanca, une surtaxe sur la consommation d'eau potable ..	492
Dahir du 26 juin 1945 (15 rejab 1364) modifiant les dispositions du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ..	492
Dahir du 27 juin 1945 (16 rejab 1364) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1945 ..	492
Dahir du 10 juillet 1945 (29 rejab 1364) modifiant les règles de liquidation des pensions de retraites du personnel civil des administrations publiques du Protectorat ..	493
Dahir du 24 juillet 1945 (13 chaabane 1364) portant confiscation des profits illicites ..	493
Arrêté résidentiel pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites ..	495

**Pages**

Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements des médecins et pharmaciens de la santé publique ..	498
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements des assistantes sociales ..	499
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs ..	499
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions ..	500
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ..	500
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements de certains agents du cadre supérieur du service des impôts directs, du service des perceptions, du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ..	502
Arrêté viciriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) complétant l'arrêté viciriel du 4 juillet 1945 (29 rejab 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ..	502
Arrêté résidentiel fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques ..	502
Arrêté résidentiel fixant les traitements du cadre de l'interpréariat de la direction des affaires politiques ..	503
Arrêté résidentiel fixant les traitements du cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques ..	503
Arrêté résidentiel fixant les traitements du cadre des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs en fonctions à la direction des affaires politiques ..	503
Arrêté résidentiel fixant les traitements du personnel du service des métiers et arts indigènes ..	504
Arrêté résidentiel fixant les traitements du cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques ..	504
Arrêté résidentiel fixant le nombre d'emplois de chef de division de classe exceptionnelle ..	505
Arrêté viciriel du 26 juillet 1945 (16 chaabane 1364) relatif aux conditions d'attribution de certaines indemnités ..	505

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1943 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports .....	505
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif à la compétence des juridictions militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées .....	505

### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 juillet 1945 (26 rejeb 1364) rendant applicable à la tribu des Beni Mathar le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus .....	506
Arrêté viziriel du 17 juin 1945 (6 rejeb 1364) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhélaras dénommées « Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Aïn ben Ahil », n° 21 E, situées à Marrakech-banlieue .....	506
Arrêté viziriel du 17 juin 1945 (6 rejeb 1364) portant modification à la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue et création de la société indigène de prévoyance des Ait-Ouir .....	506
Arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) concernant l'application, dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail .....	507
Arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène .....	507
Arrêté viziriel du 26 juin 1945 (15 rejeb 1364) portant nomination d'un notaire israélite à Por-Lyautey .....	507
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de crin végétal .....	507
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix à la production des oignons .....	507
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1945 .....	507
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres .....	508
Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur les routes n° 2, 14 et 14 a .....	510
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Nardonne Vincent et Sauveur, marâchers au kilomètre 21 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat .....	510
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Roger Roseng, colon à Soueïlah .....	510
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons .....	510
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées et du commerce des blés de semences .....	510
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des torréfacteurs .....	510
Guerre économique .....	511
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1708, du 20 juillet 1945, page 466 .....	511
Nomination de commissaires du Gouvernement .....	511
Nomination d'un directeur .....	511
<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Mouvements de personnel .....	511
Promotions pour rappel de services militaires .....	515

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion .....	515
Honorariat .....	515

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	515
Prix du Maroc 1945 .....	516
Concours de l'enseignement du second degré .....	516
Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane .....	516
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	516

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 28 MAI 1945 (12 Joumada II 1364)**  
relatif au secret des délibérations de certains comités ou commissions.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les membres des comités et commissions constitués en application de la législation sur l'organisation économique du pays en temps de guerre et, notamment, pour la réglementation et le contrôle des prix, la répression du stockage clandestin et les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre ainsi que la vérification des groupements dissous, sont tenus d'observer le secret des délibérations sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Ces délibérations ne peuvent être rendues publiques que par le président desdits organismes.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1364 (25 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1945.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 9 JUIN 1945 (27 Joumada II 1364)**  
complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le courant électrique est ajouté à la liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 7 juin 1941 (11 joumada II 1360).

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1364 (9 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 19 JUIN 1945 (8 rejeb 1364)**  
modifiant le dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les délais d'exécution prévus à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Fait à Paris, le 8 rejeb 1364 (19 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 19 juin 1945

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 20 JUIN 1945 (9 rejeb 1364)**  
déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit des anciens militaires marocains peuvent établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les actes de notoriété demandés par les sujets marocains pour justifier de leur identité sont établis en pays de chrâ par les adoul et en pays de coutume par les tribunaux coutumiers, sauf dans les cas prévus par les dahirs du 30 juin 1931 et du 21 juillet 1936.

Les frais d'établissement de ces actes sont variables suivant les régions et parfois hors de proportion avec les ressources des intéressés.

Pour réduire et unifier ces frais et simplifier, d'autre part, les formalités d'établissement, il apparaît opportun d'étendre les dispositions prévues par les dahirs susvisés et de conférer aux pachas et caïds le soin de dresser sur papier timbré les attestations de cette nature, qui serviraient exclusivement aux ayants droit des anciens militaires marocains pour l'établissement des dossiers de pension.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Toute attestation demandée par Nos sujets ayants droit des anciens militaires marocains résidant ou domiciliés en Notre Empire, ou hors de ses frontières, pour justifier de leur identité et de leur qualité, est établie par le pacha ou le caïd du dernier domicile de l'intéressé à la requête de l'autorité municipale ou locale de contrôle.

Les pachas et caïds pourront, le cas échéant, demander tout renseignement complémentaire aux pachas et caïds de la tribu d'origine, sous le couvert des autorités municipales ou locales de contrôle.

**ART. 2.** — Les attestations suivantes seront dressées sur papier timbré et délivrées sans autres frais dans les conditions ci-dessus indiquées :

1<sup>o</sup> Attestation de naissance et de vie, de mariage et de non-remariage, attestation de naissance et, éventuellement, attestation de décès des enfants, attestation de tutelle ;

2<sup>o</sup> Attestation de décès du militaire pensionné ;

3<sup>o</sup> Attestation de naissance et de vie, de mariage et de non-remariage des ascendants ;

4<sup>o</sup> Attestation de décès des ascendants.

**ART. 3.** — L'autorité municipale ou locale de contrôle, après avoir visé l'attestation, en établit une traduction certifiée conforme dressée sur papier libre. Elle assure la remise de ces pièces aux intéressés.

Fait à Paris, le 9 rejeb 1364 (20 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 20 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 20 JUIN 1945 (9 rejeb 1364)**  
relatif aux cartes de priorité délivrées par les Offices des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

**ARTICLE PREMIER.** — Il ne pourra être fait usage au Maroc des cartes de priorité délivrées à leurs ressortissants par l'Office marocain et par les Offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, que dans les conditions prévues par la législation française relative aux dites cartes.

**ART. 2.** — Sans préjudice du retrait de la carte, sera punie d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 fr.) toute personne qui usera ou tentera de faire usage d'une carte à laquelle elle n'a pas droit, ainsi que toute personne qui fera ou qui tentera de faire usage au profit de tiers de la carte qui lui a été régulièrement délivrée. En cas de récidive, le minimum et le maximum de la peine seront portés au double.

**ART. 3.** — Sera punie d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 fr.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du code pénal, toute personne qui, par injure, menace, violence ou de toute autre manière, s'opposera ou tentera de s'opposer à l'exercice du droit de priorité.

**ART. 4.** — Tout commerçant est tenu, sous peine d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 fr.), applicable à chaque infraction, de délivrer aux titulaires de cartes de priorité visées à l'article 1<sup>er</sup>, pour eux-mêmes et pour les personnes vivant effectivement à leur foyer, une quantité de denrées ou marchandises, rationnées ou non, égale au total de celles qu'il délivrerait au même nombre de clients se présentant isolément.

**ART. 5.** — Tout agent de la force publique qui aura refusé ou négligé d'assurer le respect des droits attachés à la possession régulière des cartes de priorité sera l'objet de sanctions disciplinaires.

Fait à Paris, le 9 rejeb 1364 (20 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 22 JUIN 1945 (11 rejeb 1364)**  
**ordant, au profit de la municipalité de Casablanca une surtaxe**  
**sur la consommation d'eau potable.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au profit de la municipalité de Casablanca, une surtaxe sur la consommation d'eau potable.

Art. 2. — Le taux de cette surtaxe sera fixé par arrêté municipal et ne pourra être supérieur à 0 fr. 10 par mètre cube.

Art. 3. — Le produit de cette surtaxe sera inscrit au budget municipal, à la rubrique « Recettes avec affectation spéciale », et servira à gager les « dépenses sur ressources spéciales » faites par la municipalité au profit de la ville de Boulogne-sur-Mer.

Fail à Paris, le 11 rejeb 1364 (22 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 26 JUIN 1945 (15 rejeb 1364)**  
**modifiant les dispositions du dahir du 30 janvier 1930**  
**(29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite**  
**aux militaires de la garde chérifienne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Lorsqu'à la cessation de l'activité, un militaire « chef, sous-officier ou garde, bénéficiaire d'une pension d'ancien-neté, aura des enfants à charge, et à condition que ceux-ci soient « inscrits à l'état civil, sa pension sera majorée des indemnités pour « charges de famille aux taux servis aux militaires de la même « catégorie en activité de services. »

Art. 2. — La date d'effet du présent dahir est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fail à Paris, le 15 rejeb 1364 (26 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 26 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 27 JUIN 1945 (16 rejeb 1364)**  
**portant ouverture de crédits additionnels**  
**et modification au budget général pour l'exercice 1945.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général pour l'exercice 1945 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 10. — Cabinet civil (Matériel et dépenses diverses).

Art. 7. — Radiodiffusion ..... 460.000

CHAPITRE 18. — Secrétariat général du Protectorat :  
 jeunesse et sports (Matériel et dépenses diverses).

Art. 7. — Subventions aux associations sportives .... 300.000

CHAPITRE 19. — Offices du Protectorat (Personnel).

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire.

Traitement et indemnités permanentes :

(Transfert, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, de l'emploi de conseiller économique du Protectorat précédemment inscrit au chapitre 15)

Création d'emplois..... 147.000

(Création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, d'un emploi d'adjoint au délégué économique, d'un emploi de chef de section technique à la délégation économique — emploi pouvant être tenu par un agent du cadre principal ou supérieur de l'ordre administratif ou technique — et d'un emploi de rédacteur à contrat au service de l'information.)

Art. 2. — Dépenses occasionnelles.

§ 1<sup>er</sup>. — Indemnité de déplacement et missions .... 120.000

§ 2. — Gratifications diverses ..... 15.000

Secours ..... 8.000

CHAPITRE 20. — Offices du Protectorat  
 (Matériel et dépenses diverses).

Art. 1<sup>er</sup>. — Immeubles.

§ 3. — Aménagement et entretien ..... 40.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage ..... 60.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service.

§ 1<sup>er</sup>. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel ..... 300.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque ..... 100.000

§ 4. — Téléphone ..... 30.000

§ 6. — Frais de service et de fonctionnement ..... 170.000

Art. 3. — Transport de personnel et de matériel ..... 50.000

Art. 4. — Fonctionnement des Offices commerciaux en France ..... 50.000

CHAPITRE 24. — Affaires politiques (Personnel).

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire.

Création d'emplois ..... 442.000

(Création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, de dix emplois d'adjoint de contrôle.)

CHAPITRE 35. — Makhzen chérifien et justice chérifienne  
 (Matériel et dépenses diverses).

Art. 9. — Subvention à l'Institut musulman de Paris. 257.000

CHAPITRE 55. — Affaires économiques  
 (Matériel et dépenses diverses).

Art. 54. — Attribution aux chambres de commerce des centimes additionnels à la patente et subvention complémentaire à certaines chambres ..... 325.000

Art. 64. — Service des prix : dépenses de matériel et de fonctionnement ..... 720.000

CHAPITRE 63. — Santé publique et famille  
 (Matériel et dépenses diverses).

Art. 13. — Subventions aux formations sanitaires de la zone de Tanger ..... 260.000

Art. 23. — Subvention à l'Association du Maroc des anciens combattants et victimes de la guerre. 500.000

CHAPITRE 64. — Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire ..... 600.000.000  
 (Rubrique modifiée.)

Art. 2. — Des rubriques nouvelles sont créées aux chapitres ci-après de la 1<sup>re</sup> partie du budget général pour l'exercice 1945 :

CHAPITRE 16. — Délégation à la Résidence générale.  
Secrétariat général du Protectorat (Matériel et dépenses diverses).

Art. 13. — Remboursement de frais de déplacement et de transport des particuliers qui font partie des commissions administratives centrales .....	mémoire
Art. 13 bis. — Participation du Maroc aux dépenses de la délégation du blocus :	
Frais de fonctionnement des voitures automobiles de la délégation .....	240.000

CHAPITRE 19. — Offices du Protectorat (Personnel).

Art. 3. — Rétribution du personnel temporaire des Offices du Protectorat en France (crédit destiné à permettre le recrutement en France de huit agents-temporaires à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1945) .....	187.000
---	---------

CHAPITRE 23. — Transports automobiles et hippomobiles.

Art. 5, § 3. — Offices du Protectorat .....	mémoire
Art. 3. — Une somme de cent deux millions cinq cent mille francs (102.500.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.	

Cette somme sera prise en recelte à la troisième partie du budget de l'exercice 1945, 1<sup>re</sup> section : Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites en dépenses à la 1<sup>re</sup> section de la troisième partie du budget, et répartie comme suit :

CHAPITRE 5. — Affaires politiques.

Art. 8 (rubrique nouvelle). — Aide aux populations misérables .....	100.000.000
---	-------------

CHAPITRE 14. — Instruction publique.

Art. 4. — Dépenses afférentes à la protection des sites classés, au dégagement et à la restauration des monuments historiques .....	2.500.000
---	-----------

Fait à Paris, le 16 rejeb 1364 (27 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 28 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1945 (29 rejeb 1364)**  
modifiant les règles de liquidation des pensions de retraites du personnel civil des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces textes par analogie avec les dispositions prises par le Gouvernement français, dans ses ordonnances des 6 janvier 1943 et 17 mars 1945,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers paragraphes de l'article 4 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) et les deux premiers paragraphes de l'article 3 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté des services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen.

« Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24.000 francs, lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 48.000 francs. »

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) et le deuxième paragraphe de l'article 4 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 90.000 francs, la part comprise :

« Entre 90.000 et 120.000 francs, ne sera comptée que pour la moitié ;

« Entre 120.000 et 165.000 francs, ne sera comptée que pour un tiers ;

« Entre 165.000 et 225.000 francs, ne sera comptée que pour un quart.

« Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000 francs. »

Art. 3. — Les dispositions des articles ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux pensions concédées pour une date d'entrée en jouissance postérieure au 1<sup>er</sup> février 1945 et dans la liquidation desquelles il sera fait état, en totalité ou en partie, d'augmentations de traitement prenant effet à compter de cette date.

Art. 4. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures propres à assurer l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1364 (10 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 24 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
portant confiscation des profits illicites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront confisqués au bénéfice du Trésor, dans les conditions fixées par le présent dahir, les profits réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque ces profits proviennent :

1<sup>o</sup> Soit d'opérations faites directement ou par intermédiaire avec les puissances ennemies, leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale considérée comme ennemie au sens de la législation relative aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi ;

2<sup>o</sup> Soit d'opérations réalisées directement ou par intermédiaire en violation de la réglementation des prix, des changes, du commerce de l'or, du rationnement, du ravitaillement, de la collecte et de la répartition des produits, ou de toute réglementation édictée pour l'organisation du pays en temps de guerre ;

3<sup>o</sup> Soit d'opérations lucratives réalisées en profitant soit de la réglementation édictée par l'ennemi ou sous son inspiration, à l'encontre de certaines catégories de personnes ou d'associations, soit de répartitions inéquitables de denrées, marchandises ou fournitures, faites indûment par les groupements institués par le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) et tous autres organismes professionnels, soit encore d'abus commis dans la gestion de ces groupements et organismes.

Les profits provenant des réquisitions effectuées par l'ennemi directement ou par intermédiaire, à l'exclusion des réquisitions portant sur la jouissance d'immeubles bâtis ou non bâtis, lorsque ces biens n'étaient pas affectés à l'exploitation d'un fonds de commerce, seront assimilés aux profits visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus.

ART. 2. — Seront considérés comme profits provenant d'opérations réalisées avec l'ennemi par intermédiaire ceux qui procèdent de prestations de services, fournitures ou travaux dont le bénéficiaire indirect n'était pas ignoré ou ne pouvait pas l'être.

ART. 3. — Il est institué des comités de confiscation et une commission d'appel devant lesquels sont citées les personnes physiques ou morales ayant réalisé des profits visés à l'article 1<sup>er</sup>, ou bénéficié de ces profits et qui sont chargés de déterminer ces profits et d'en prononcer la confiscation.

Les comités de confiscation et la commission d'appel comprendront des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté résidentiel.

Lorsque les personnes citées devant les comités de confiscation et la commission d'appel seront des sujets marocains, les membres non fonctionnaires seront remplacés pour le comité de confiscation par un khalifa du pacha ou, à défaut, le mohlassah du lieu du siège du comité; pour la commission d'appel par un représentant du Makhzen central. Les comités et la commission d'appel comprendront, en outre, deux notables désignés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les membres des comités de confiscation et de la commission d'appel ainsi que toutes personnes qui, à raison de leurs fonctions ou attributions, interviennent à un titre quelconque dans la procédure devant le comité de confiscation et la commission d'appel sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions édictées par l'article 378 du code pénal.

Le siège et le ressort des comités de confiscation et de la commission d'appel, leur fonctionnement, leur compétence, leurs pouvoirs, les règles de la procédure, les pouvoirs des présidents, les indemnités à allouer aux membres non fonctionnaires des comités de confiscation et de la commission d'appel et la rémunération des experts seront déterminés par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Les profits visés à l'article 1<sup>er</sup>, qu'ils soient ou non passibles d'impôts, sont déterminés par le comité de confiscation d'après tous les éléments dont il dispose, sans que puissent lui être opposés les déclarations fiscales souscrites, les forfaits et taxations d'office concernant la personne citée.

S'il n'existe pas de comptabilité ou si celle-ci ne peut être tenue pour sincère, le comité de confiscation évalue d'office le montant des profits, en tenant compte des conditions habituelles de gestion de l'établissement.

Ceux-ci sont déclarés confisqués sous déduction des impôts qu'ils ont, le cas échéant, supportés. Le montant de la confiscation est au moins égal à celui des profits qui n'ont pas été déclarés pour l'assiette des impôts dont ils sont passibles.

Indépendamment de la confiscation, le comité de confiscation pourra infliger aux personnes citées devant lui, dans la mesure où le profit confisqué procédera d'opérations soustraites aux impôts ou d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans excuse de la contrainte, une amende qui pourra atteindre le triple de ce profit.

La confiscation et l'amende tiendront lieu des impôts, prélèvements et taxes de toute nature qui eussent été exigibles ou se fussent imputés sur les profits dissimulés, et qui n'auraient pas encore été mis en recouvrement à la date de la décision du comité de confiscation, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions.

Le montant de l'amende peut être porté au quadruple de la somme confisquée lorsque le redevable s'est abstenu, sans excuse valable, de répondre aux convocations du comité de confiscation ou de fournir, dans les délais impartis, les déclarations ou éclaircissements demandés par celui-ci ou ses représentants, ou a tenté de dissimuler sa situation véritable en donnant des renseignements reconnus faux ou en accomplissant des actes ayant pour objet de dissimuler l'existence de profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes prévues par le présent dahir.

La confiscation et, s'il y a lieu, l'amende visée aux alinéas 4 et 6 ci-dessus ne sont pas admises en déduction pour la détermination des impôts établis au titre des années suivantes.

À l'égard des personnes physiques citées, s'il est reconnu qu'elles ont volontairement exercé une action contraire aux intérêts de la nation, le comité de confiscation prévu à l'article 3 pourra, en raison de la gravité des faits constatés au cours de l'enquête et de l'importance des profits réalisés, proposer en outre la confiscation totale ou partielle de leurs biens. La commission d'appel statuera sur la proposition du comité de confiscation.

ART. 5. — Les administrations et juridictions de tous ordres sont dessaisies des réclamations, recours et instances d'ordre fiscal

qui pourraient avoir pour résultat de modifier les impositions venant en déduction de profits illicites pour la détermination du montant de la confiscation.

Avis leur en sera donné par le président du comité de confiscation compétent.

ART. 6. — Dans le délai d'un mois à compter du jour où elles ont reçu notification des décisions du comité de confiscation, les personnes physiques ou morales intéressées peuvent former un recours devant la commission d'appel contre ces décisions.

Dans le même délai, le directeur des finances peut exercer un recours devant la commission d'appel contre les décisions des comités de confiscation qu'il juge contraires aux droits du Trésor.

Les décisions des comités de confiscation ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.

Les recours formés devant la commission d'appel ne comportent pas un effet suspensif. Toutefois, la commission d'appel, saisie de recours, peut, dans les cas qui lui paraîtront justifiés, accorder des délais d'exécution ou limiter la portée de certaines mesures conservatoires.

Les décisions de la commission d'appel, du président de ladite commission, des présidents des comités de confiscation, agissant en vertu de leurs pouvoirs propres, ainsi que les décisions rendues par les comités de confiscation lorsque les présidents de ces comités sont empêchés d'exercer leurs fonctions, ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que pour violation de la loi devant la cour d'appel.

Ce recours doit être exercé dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision à l'intéressé.

ART. 7. — Lorsque le recours de la personne citée n'a pas été reconnu fondé, la commission d'appel peut majorer le montant des sommes mises à la charge de l'intéressé par la décision du comité de confiscation. Elle peut augmenter le montant de l'amende, nonobstant les maxima prévus à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — Les obligations des personnes citées, les règles de recouvrement, les garanties du Trésor, les dispenses de droits, l'application de la contrainte par corps pour non-paiement des amendes ou des confiscations, l'affichage et la publication aux frais de l'intéressé et, d'une manière générale, toutes les modalités d'application du présent dahir sont fixés par arrêté résidentiel.

Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent pourront être sanctionnées par une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000 fr.) qui sera prononcée, suivant le cas, par le comité de confiscation ou la commission d'appel.

ART. 9. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire, en totalité ou en partie, à la confiscation et aux amendes prévues par le présent dahir, a dissimulé ou tenté de dissimuler une partie de ses biens est passible d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque a, par conseil ou autrement, incité ou aidé une personne physique ou morale ayant réalisé des profits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir à les soustraire à la confiscation.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés par le tribunal.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du président du comité de confiscation et portées devant le tribunal de première instance du siège de ce comité statuant correctionnellement.

ART. 10. — L'application du présent dahir ne préjuge pas la culpabilité au regard de la réglementation relative à la répression des rapports avec les ennemis, des personnes qui encourent la confiscation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (24 juillet 1945).

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**  
**pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation**  
**des profits illicites.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
 d'honneur,

Vu le dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits  
 illicites,

**ARRÊTÉ :**

**TITRE PREMIER**

*Composition et compétence*  
*des comités de confiscation des profits illicites*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des comités de confiscation, dont  
 la compétence territoriale sera déterminée par décision résidentielle.  
 Chaque comité de confiscation est composé, sous la direction  
 d'un président désigné par le Commissaire résident général :

1° Des sept membres suivants :

Un contrôleur civil ou un officier des affaires indigènes ;  
 Un fonctionnaire de l'administration des douanes et impôts  
 indirects ;

Un fonctionnaire du service de l'enregistrement ;  
 Un fonctionnaire du service des impôts directs ;  
 Un fonctionnaire du service des perceptions et recettes municipi-  
 pales ;

Un fonctionnaire du service des prix ;  
 Un représentant de la délégation du bled.  
 Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. La liste nomi-  
 native des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le secré-  
 taire général du Protectorat qui désigne, en outre, le vice-président  
 du comité parmi les membres titulaires ci-dessus.

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci se trouve  
 empêché d'exercer ses fonctions. Toutefois, dans ce cas, le comité de  
 confiscation décide des mesures conservatoires prévues aux articles 10  
 et 11 ci-dessous.

Ces fonctionnaires doivent au moins appartenir au cadre prin-  
 cipal.

Le secrétariat du comité de confiscation sera assuré par un fonc-  
 tionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Selon la distinction faite à l'article 3 du dahir du 24 juillet  
 1945 :

a) De trois membres non fonctionnaires, choisis, ainsi que leurs  
 suppléants, sur la liste des assesseurs français en matière criminelle  
 inscrits pour l'année 1945 et nommés par décision résidentielle,  
 après avis du procureur général ;

b) Des membres marocains prévus par l'alinéa 3 de l'article 3  
 du dahir du 24 juillet 1945.

ART. 2. — Dans les cas où cela paraîtra nécessaire, le comité de  
 confiscation pourra, par décision motivée, inviter tous services autres  
 que ceux qui sont déjà représentés à désigner un de leurs agents du  
 cadre principal ou supérieur qui siègera avec voix consultative.

ART. 3. — Les administrations, collectivités publiques, services  
 concédés et organismes professionnels ont le devoir de désigner au  
 secrétaire général du Protectorat toute personne physique ou morale  
 qui a fait, ou fera l'objet, soit d'une condamnation ou instruction  
 judiciaire, soit d'une sanction ou enquête administrative pour les  
 opérations ou actes visés à l'article 1er du dahir du 24 juillet 1945.

Le secrétaire général du Protectorat transmettra au comité de  
 confiscation compétent copie certifiée conforme des jugements, déci-  
 sions ou extraits de rapports ayant trait aux condamnations ou ins-  
 tructions judiciaires ou sanctions ou enquêtes administratives ci-des-  
 sus prévues.

Au vu des dossiers ainsi constitués, le comité de confiscation se  
 saisira de l'affaire et engagera l'instruction.

ART. 4. — Peuvent être appelés à comparaître, à la diligence des  
 comités de confiscation et de la commission d'appel, dans les condi-  
 tions prévues à l'article précédent, concurremment avec les per-  
 sonnes désignées audit article :

1° Les personnes morales dont une ou plusieurs personnes citées  
 assurent à un titre quelconque, en fait ou en droit, l'administration  
 ou la gestion ;

2° Les personnes physiques ou morales concourant à un titre  
 quelconque, en fait ou en droit, à l'administration ou à la gestion  
 d'une personne morale citée ;

3° Les personnes physiques ou morales qui ont participé à un  
 titre quelconque aux distributions de bénéfices d'une entreprise  
 industrielle ou commerciale citée, dans une mesure au moins égale  
 à 10 % de ces bénéfices ;

4° Les maîtres, les commettants ou le conjoint non séparé de  
 corps pour le compte desquels toute personne citée déclare ou est  
 reconnue avoir agi en qualité de préposé ou représentant ;

5° Les père et mère du mineur cité, même si ce dernier a été  
 émancipé ;

6° Les personnes physiques ou morales qui sont aux droits, direc-  
 tement ou par personne interposée, d'autres personnes physiques  
 ou morales disparues et ayant réalisé des profits visés à l'article 1er.

Le comité de confiscation a le pouvoir de restituer leur véritable  
 caractère aux opérations soumises à son appréciation.

**TITRE DEUXIÈME**

*De la procédure devant les comités de confiscation.*

ART. 5. — Le comité de confiscation compétent est celui dans  
 le ressort duquel la personne citée a son domicile, sa résidence ou  
 son siège ou, à défaut, dans lequel s'est exercée principalement l'acti-  
 vité génératrice des profits considérés.

Si plusieurs comités de confiscation sont saisis d'affaires concer-  
 nant un même redevable, ils se dessaisissent au profit de celui qui est  
 compétent en vertu de l'alinéa précédent. En cas de conflit, le secré-  
 taire général du Protectorat détermine leur compétence respective  
 ou charge l'un d'eux d'examiner la situation d'ensemble du rede-  
 vable.

ART. 6. — Les comités de confiscation sont des organismes admi-  
 nistratifs devant lesquels la procédure est écrite. Les personnes citées  
 devant les comités ont la faculté de présenter leurs mémoires soit  
 directement ou par intermédiaire.

Le président notifie les citations.

Il invite la personne citée à souscrire, dans un délai de vingt  
 jours à compter de la réception de l'avis de citation :

1° Une déclaration détaillée de ses biens et revenus, dans les  
 conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur des finan-  
 ces ;

2° Une déclaration analogue, d'une part, pour son conjoint  
 non séparé de corps, et, d'autre part, pour chacun de ses enfants  
 et autres mineurs dont elle administre les biens.

Si les circonstances exceptionnelles le motivent, le comité de  
 confiscation a la faculté d'accorder une prolongation du délai de  
 vingt jours ci-dessus visé, cette prolongation ne pouvant toutefois  
 excéder trois mois.

La déclaration détaillée des biens et revenus peut également  
 être exigée des descendants majeurs de la personne citée, qu'ils habi-  
 tent ou non à son foyer, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs  
 enfants mineurs. La demande en est faite par le président du comité  
 de confiscation et la déclaration doit être souscrite dans le délai de  
 vingt jours à compter de la réception de cette demande sous peine  
 de l'amende prévue à l'article 8 du dahir du 24 juillet 1945, qui est  
 appliquée par le comité de confiscation et recouvrée dans les conditions  
 prévues par le titre cinquième ci-après.

Toute personne citée doit, en outre, sous peine, le cas échéant,  
 de l'amende édictée à l'article 4, alinéa 6, du dahir précité du 24 juil-  
 let 1945, répondre à toutes demandes d'éclaircissements que le comité  
 de confiscation juge convenable de lui adresser oralement ou par  
 écrit. Elle a à justifier, le cas échéant, de ses moyens d'existence  
 ainsi que de l'origine de l'accroissement, depuis le 1er septembre  
 1939, de ses biens, des biens de son conjoint et de ceux de ses  
 enfants et autres mineurs dont elle administre le patrimoine.

ART. 7. — Le comité de confiscation notifie à la personne citée  
 le montant des profits dont il se propose de prononcer la confis-  
 cation, ainsi que les éléments essentiels de sa détermination. Il  
 n'a pas à lui communiquer les documents sur lesquels il fonde son  
 évaluation. Il l'invite à lui adresser ses observations écrites dans un  
 délai qui ne peut être inférieur à dix jours, à partir de la notifi-  
 cation.

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour éclairer sa décision, le comité  
 de confiscation peut, à la majorité des deux tiers, écarter les règles  
 de procédure prévues à l'article 6 et inviter la personne citée à com-

paraître devant lui, auquel cas cette comparution aura lieu sans assistance d'avocat ou de toute autre personne.

ART. 8. — Après avoir pris connaissance des observations que la personne citée a estimé devoir lui adresser ou après l'avoir entendue, comme il est indiqué à l'article précédent, le comité de confiscation arrête le montant de la confiscation. Il fixe également le montant de l'amende prévue à l'article 4 du dahir du 24 juillet 1945.

Lorsque la personne citée aura encouru une amende supérieure au montant du profit confisqué, le comité de confiscation pourra ordonner l'affichage des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée, du montant des profits et de la valeur des biens confisqués, ainsi que du montant de l'amende.

L'affichage a lieu à la porte ou dans les locaux ouverts au public des services municipaux ou de l'autorité de contrôle dans la circonscription de laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

Le comité de confiscation pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés comme il est dit ci-dessus, dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés aux amendes prévues à l'article 4 du dahir du 24 juillet 1945 et seront recouverts selon les règles fixées par le titre cinquième ci-dessous.

Dans les cas visés à l'article 4, le comité de confiscation peut déclarer toutes les personnes citées solidaires pour le paiement du montant de la confiscation et de l'amende, telles qu'elles auront été fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1945.

Il peut procéder de même dans le cas de complicité, ainsi que lorsqu'il y a eu profit réalisé en commun ou activité concertée en vue de réaliser en commun un profit.

La décision du comité de confiscation est motivée ; elle est rendue à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que les délibérations du comité de confiscation soient valables.

### TITRE TROISIÈME.

#### *Des pouvoirs des comités de confiscation.*

ART. 9. — Le comité de confiscation a tous pouvoirs pour vérifier les déclarations des personnes citées devant lui et en apprécier la sincérité.

Pour toutes les affaires dont il est saisi il peut prescrire toutes enquêtes, recherches ou vérifications jugées utiles soit à des agents de l'administration, soit à des experts qui sont désignés par le président et qui sont dispensés de prêter serment.

Il peut également, à charge d'en référer au secrétaire général du Protectorat, requérir tout service public ou concéder d'effectuer toute enquête, recherche ou vérification en des matières ou sur des questions qui entrent dans l'activité ou dans la compétence normale du service désigné.

Les fonctionnaires chargés de procéder aux enquêtes, recherches ou vérifications prescrites par le comité, ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade assimilé, qui sont spécialement habilités à cet effet par le président du comité de confiscation ou qui, sur la réquisition du comité, ont été habilités par le directeur ou chef de service dont ils dépendent, disposent des pouvoirs d'investigation que la loi accorde aux officiers de police judiciaire.

Ils ont, notamment, le droit d'exiger de toute personne physique ou morale, sous la sanction de l'amende prévue à l'article 9 du dahir du 24 juillet 1945, la représentation des documents de toute nature susceptibles d'éclairer le comité : comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, correspondances, etc.

Ils peuvent requérir les agents de la force publique, qui leur doivent aide et protection.

Les administrations, les établissements publics, les services concédés, les juridictions civiles et répressives, leurs greffiers et secrétaires sont tenus de donner communication de leurs dossiers aux comités de confiscation ainsi qu'aux enquêteurs et vérificateurs visés au deuxième alinéa du présent article.

ART. 10. — A titre conservatoire, le président du comité de confiscation peut, dès l'envoi de la citation, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution ultérieure des décisions. Il peut décider par simple ordonnance la mise sous séquestre de tout ou partie du

patrimoine de la personne citée. L'ordonnance du président est publiée au *Bulletin officiel*, et, dans les deux mois qui suivent, tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées à la personne citée, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers la même personne, pour quelque cause que ce soit, sont tenus de la déclarer, par lettre recommandée, au directeur des finances, en précisant leur nature et leur consistance, sous la sanction de l'amende prévue à l'article 8 du dahir du 24 juillet 1945.

La mainlevée du séquestre est également prononcée par ordonnance du président.

Dès le même moment, le président peut, par simple ordonnance, prescrire l'apposition des scellés sur les biens dont la personne citée possède la propriété ou la jouissance. La levée des scellés est prononcée et opérée dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Le président du comité de confiscation peut encore, dès la citation, par simple ordonnance, et nonobstant le défaut de fixation de la créance du Trésor, faire défense à tous détenteurs de meubles, effets mobiliers, créances ou deniers provenant du chef de la personne citée ou du conjoint non séparé de corps, de se dessaisir de ces biens sans son autorisation. Au cas où il serait passé outre à cette défense, le tiers détenteur peut être, par décision du comité, déclaré solidairement tenu au paiement des confiscations et amendes prononcées à l'encontre de la personne citée.

Le président peut de même décider l'inscription de l'hypothèque visée à l'article 17 ci-après. L'ordonnance, dans ce cas, contiendra une estimation de la créance du Trésor et l'inscription de l'hypothèque prise en vertu de la présente disposition ne garantira, avec le rang attaché à sa date, la créance qui sera fixée suivant décision du comité de confiscation que dans la mesure où celle-ci n'excédera pas l'estimation provisoire contenue dans l'ordonnance.

La délivrance des autorisations prévues pour les opérations immobilières est, à la requête des présidents des comités de confiscation, suspendue pour tous les immeubles appartenant aux personnes soumises à la procédure organisée par le présent arrêté ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps. Cette délivrance est aussi suspendue pour les aliénations de titres négociables devant l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines, ainsi que pour les cessions de fonds de commerce, la mise de ces biens en société et les transferts de licence de débits de boissons.

ART. 12. — Le président du comité de confiscation a la faculté de requérir, à l'encontre des personnes citées, toutes inscriptions pour sûreté de la créance éventuelle du Trésor sur les registres tenus par le fonctionnaire public compétent.

ART. 13. — Les sûretés et garanties visées aux articles 10, 11 et 12 peuvent être prises à l'égard des biens dans lesquels les profits soumis à confiscation ont été investis pour une part prépondérante, quel qu'en soit le propriétaire.

### TITRE QUATRIÈME

#### *De la commission d'appel.*

ART. 14. — La commission d'appel instituée par l'article 3 du dahir du 24 juillet 1945 siège à Rabat.

Elle comprend, sous la présidence du trésorier général du Protectorat :

- 1° Le représentant du directeur des affaires politiques ;
- Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- Le chef du service des impôts directs ;
- Le chef du service de l'enregistrement ;
- Le chef du service des domaines ;
- Le chef du service des perceptions et recettes municipales ;
- L'agent général des séquestres ;
- Le commissaire aux prix ;
- Un représentant de la délégation du blocus.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire et la liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le Commissaire résident général, qui nomme également le vice-président parmi les membres titulaires ci-dessus :

2° Selon la distinction faite à l'article 3 du dahir du 24 juillet 1945 :

a) Trois membres non fonctionnaires, choisis, ainsi que leurs suppléants, sur la liste des assesses français en matière criminelle inscrits pour l'année 1945 et nommés par décision résidentielle, après avis du procureur général ;

b) Les membres marocains prévus par l'article 3, alinéa 3, du dahir du 24 juillet 1945.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 15. — La commission d'appel statue au vu du mémoire introductif du recours après avoir provoqué, selon le cas, les conclusions du directeur des finances ou les observations de la personne citée. Le délai accordé pour répondre ne peut être inférieur à dix jours à partir de la notification.

L'intéressé a la faculté de présenter des mémoires écrits soit directement, soit par mandataire. Mais, lorsqu'il est cité à comparaître en personne, il ne peut se faire assister.

Lorsque la commission d'appel statue sur la proposition d'un comité tendant à prononcé de la confiscation totale ou partielle des biens, l'intéressé peut se faire assister par un conseil choisi parmi les avocats régulièrement inscrits à un barreau ou par un expert-comptable agréé par la cour d'appel et les tribunaux.

La commission d'appel est une juridiction administrative. Ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort.

Cependant, avant de statuer définitivement, elle peut, par une décision motivée, renvoyer le dossier au comité d'origine, ou à tout autre, pour qu'il soit procédé à un complément d'instruction sur les points qu'elle fixe dans cette décision.

Sont applicables à la commission d'appel, les dispositions de l'article 8 ci-dessus concernant les comités de confiscation.

Le président de la commission d'appel est investi des pouvoirs attribués aux présidents des comités par les articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

ART. 16. — La commission d'appel statue, suivant la procédure définie à l'article 15 ci-dessus, sur les propositions des comités, tendant à la confiscation totale ou partielle des biens prévus à l'article 4 du dahir du 24 juillet 1945.

Le montant du profit confisqué et de l'amende viendra en diminution du produit de la liquidation des biens confisqués et, s'il l'exécède, restera, pour le surplus, à la charge du débiteur.

La liquidation des biens confisqués, en cas de confiscation totale ou partielle, sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 38 et 39 du code pénal rendus applicables au Maroc par le dahir du 28 août 1939.

La confiscation partielle sera d'une quote-part de l'ensemble des biens.

Toutefois, il ne sera tenu compte des dettes consenties par la personne citée au profit de son conjoint, de ses héritiers et des personnes réputées interposées par l'article 911 du code civil, que si les créanciers ont acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

## TITRE CINQUIÈME

### *Du recouvrement et de la garantie du Trésor.*

ART. 17. — Les ampliations des décisions des comités de confiscation et de la commission d'appel, signées du président, munies du cachet de ces comités ou de la commission d'appel, portant la mention « Délivré pour copie conforme et exécution » et revêtues, le cas échéant, de la formule exécutoire, constituent le titre de la créance du Trésor.

Le percepteur peut, dès qu'il est en possession du titre exécutoire, prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir le paiement de ces créances.

Le recouvrement des sommes confisquées et des amendes prononcées est effectué en vertu de ce titre par les percepteurs, dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, pour autant que les dispositions de ce texte ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Toutefois, le privilège du Trésor ne sera pas opposable aux tiers titulaires de créances nées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et garanties par le nantissement de marchés passés par l'État français, par l'État chérifien, les municipalités, les établissements publics ou les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Indépendamment du privilège institué par l'article 47 du dahir précité du 21 août 1935, lequel s'exercera dans les deux années qui suivent la décision du comité de confiscation, le Trésor bénéficie, pour garantie des sommes dues en vertu du présent arrêté, d'une hypothèque générale sur les immeubles, fonds de commerce et navires de plus de 20 tonnes appartenant aux redevables.

Cette hypothèque prend rang du jour de son inscription à la requête du comptable chargé du recouvrement. Elle est inscrite par le fonctionnaire public compétent, en conformité de la réglementation propre aux biens qui lui sont soumis, et sur production d'une ampliation de la décision du comité de confiscation.

ART. 18. — Lorsque la valeur des immeubles du redevable sera notoirement supérieure au montant des sommes mises en recouvrement, le redevable pourra demander que les effets de l'hypothèque visée à l'article précédent soient limités aux immeubles qu'il indiquera à cet effet, pourvu que ces immeubles aient une valeur double du montant de ces sommes.

La valeur des immeubles offerts en garantie sera, à défaut d'accord, déterminée par deux experts désignés l'un par le redevable et l'autre par le percepteur chargé du recouvrement ; en cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le président du tribunal de première instance du lieu de la situation des immeubles. Au cas de réduction de l'hypothèque dans les conditions ci-dessus, l'inscription mentionnera la limitation dont elle est l'objet et les autres biens du redevable en demeureront dégrevés.

En cas de refus du percepteur d'accepter la valeur indiquée pour le ou les immeubles offerts spécialement en gage par le contribuable, celui-ci ne sera tenu de supporter les frais d'expertise que si l'arbitrage définitif aboutit à faire attribuer à l'immeuble ou aux immeubles offerts une valeur inférieure au double des sommes en recouvrement.

ART. 19. — Les redevables pourront éviter l'inscription de l'hypothèque du Trésor en offrant des garanties qui pourront consister, notamment, soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, pourvu que ces garanties aient au moins une valeur double des sommes mises en recouvrement.

Les frais occasionnés par la constitution des garanties sont à la charge du redevable.

ART. 20. — Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende, qui excède le mois suivant le jour de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité de confiscation ou la commission d'appel, entraîne l'application d'un intérêt moratoire, fixé au taux de 2 % par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles.

Le défaut de paiement peut, en outre, donner lieu à la contrainte par corps. La durée en est fixée par le dahir du 20 juillet 1929 qui a rendu applicable dans la zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 19, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi de finances du 30 décembre 1928 relative à l'exercice de la contrainte par corps.

Toutefois, la durée de la contrainte par corps est portée à un an lorsque le montant de la confiscation et de l'amende est supérieur à 50.000 francs et n'exécède pas 100.000 francs, à dix-huit mois lorsqu'il est supérieur à 100.000 francs et n'exécède pas 250.000 francs, à deux ans lorsqu'il est supérieur à 250.000 francs et n'exécède pas 500.000 francs, à trente mois lorsqu'il est supérieur à 500.000 francs et n'exécède pas 1 million de francs, à trois ans lorsqu'il est supérieur à 1 million de francs et n'exécède pas 5 millions de francs.

La contrainte par corps est déterminée dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'un Marocain, la contrainte par corps est fixée par le président du comité de confiscation ou de la commission d'appel, assisté de deux membres fonctionnaires et des trois membres marocains, désignés pour faire partie de ces organismes.

Dans tous les autres cas, le président s'adjoint deux membres fonctionnaires et les trois membres non fonctionnaires également désignés pour faire partie des comités de confiscation ou de la commission d'appel.

ART. 21. — Lorsque, par application des dispositions du présent arrêté, des tiers assument la responsabilité du paiement d'une partie des confiscations et amendes, mises à la charge de la personne citée,

les versements partiels effectués par cette dernière ne peuvent être imputés sur les sommes dont les tiers sont solitairement redevables avec elle qu'après extinction de la partie des dettes à sa charge exclusive.

ART. 22. — Pourra être annulé, sauf à l'encontre des tiers parties de bonne foi à un acte onéreux, tout acte onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, soit directement par la personne citée, ou par personne interposée, soit par tous autres moyens indirects, qui a eu pour objet de dissimuler l'existence de profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes prévues par le présent arrêté.

L'annulation est prononcée par le président du tribunal de première instance statuant, comme en matière de référé, soit à la demande du président du comité de confiscation, soit à celle du comptable chargé du recouvrement. Peuvent être retenues, en vue de l'annulation, même en matière d'aliénation à titre onéreux, des présomptions graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, quel que soit le prix de vente.

Est présumé avoir été accompli dans le dessein de dissimuler l'existence des profits illicites ou de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes tout acte de disposition ou d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le jour où la citation devant le comité a été envoyée au redevable ou publiée dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après.

Ces dispositions ne pourront, en aucun cas, préjudicier, en matière d'immeubles immatriculés, aux droits des tiers de bonne foi inscrits ou mentionnés.

#### TITRE SIXIÈME

##### Dispositions diverses

ART. 23. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les redevables ne pourront pas invoquer la suspension ou la prorogation des délais se rapportant à l'application du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les recours en annulation formés contre les décisions des présidents de la commission d'appel et des comités de confiscation.

ART. 24. — Les règles de procédure et les délais prévus par les lois fiscales ne sont pas opposables à l'Etat pour l'établissement des confiscations et amendes prononcées par le comité de confiscation ou par la commission d'appel.

ART. 25. — Les actes et documents établis à l'occasion de la procédure devant le comité de confiscation ou devant la commission d'appel sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

ART. 26. — Les citations à comparaître, les avis et les décisions intervenant à l'occasion de la procédure devant le comité de confiscation ou devant la commission d'appel sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la personne citée n'a pas de domicile, de résidence ou de siège connu en zone française, les citations et décisions du comité de confiscation et de la commission d'appel lui sont notifiées aux services municipaux ou au bureau de l'autorité de contrôle du lieu où l'activité qui motive la citation s'est exercée principalement.

Il en est de même lorsqu'elle ne peut être touchée, bien qu'ayant un domicile, une résidence ou un siège connu en zone française du Protectorat.

Les notifications font l'objet d'une publication par voie d'affiche qui reste apposée pendant dix jours à la porte ou dans les locaux ouverts au public des services municipaux ou des bureaux de l'autorité de contrôle auxquels la notification a été adressée.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, les délais impartis par le présent arrêté prennent cours à compter de l'expiration du délai de publication prévu ci-dessus.

ART. 27. — Les dossiers doivent être communiqués au directeur des finances par les comités de confiscation, dans les dix jours qui suivent la décision de confiscation.

Les opérations des comités de confiscation et de la commission d'appel sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 28. — Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont susceptibles d'être citées devant un comité de confiscation, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de

cette date, déclarer les profits visés à l'article 1<sup>er</sup>; leur déclaration sera adressée ou remise au secrétaire du comité de confiscation. Si elle est reconnue sincère, le comité de confiscation en tiendra compte, comme circonstance atténuante, pour l'application de l'amende prévue à l'article 8 du dahir du 24 juillet 1945. Lorsque, en vertu du présent arrêté, il n'y aura pas lieu d'appliquer l'amende, les comités de confiscation accorderont une remise pouvant atteindre 10 % du montant du profit confisqué.

ART. 29. — Le montant des dépenses résultant de l'application du dahir du 24 juillet 1945 et du présent arrêté sera imputé sur les crédits ouverts à la direction des finances.

#### TITRE SEPTIÈME

##### Indemnités

ART. 30. — Il est accordé aux membres non fonctionnaires de la commission d'appel et des comités de confiscation, s'ils le requièrent :

1<sup>o</sup> Une indemnité de déplacement déterminée ainsi qu'il suit :

Les membres qui résident en dehors de la ville où siègent lesdits comités ou commission ont droit à une indemnité journalière dont le taux est fixé à 250 francs ;

Les membres qui résident dans la ville où se tiennent ces comités ou cette commission ont droit à une vacation de 150 francs par journée de séance ;

2<sup>o</sup> Une indemnité de voyage :

Lesdits membres ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les chemins de fer ou, à défaut, sur les transports automobiles publics.

Dans le cas où leur résidence ne serait pas desservie par les chemins de fer ou les transports automobiles publics, ils perçoivent une indemnité kilométrique de 4 fr. 50 pour le trajet compris entre leur résidence et la station voisine.

ART. 31. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par les présidents des comités de confiscation ou de la commission d'appel qui tiennent compte de l'importance des difficultés des opérations ou du travail fourni.

L'expert peut faire opposition à cette taxe devant le secrétaire général du Protectorat qui statue définitivement.

Rabat, le 24 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

### ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements des médecins et pharmaciens de la santé publique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comporte le cadre des médecins et pharmaciens de la santé publique sont fixés ainsi qu'il suit :

##### Médecins ou pharmaciens principaux

1 <sup>re</sup> classe	210.000 fr.
2 <sup>e</sup> —	195.000
3 <sup>e</sup> —	180.000

##### Médecins ou pharmaciens

1 <sup>re</sup> classe	165.000 fr.
2 <sup>e</sup> —	150.000
3 <sup>e</sup> —	135.000
Stagiaires	120.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux médecins et pharmaciens suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le reclassement des médecins ou pharmaciens dans la nouvelle hiérarchie aura lieu conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Médecin ou pharmacien principal</i>	<i>Médecin ou pharmacien principal</i>
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> — .....	2 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> — .....	3 <sup>e</sup> —
<i>Médecin ou pharmacien</i>	<i>Médecin ou pharmacien</i>
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> — .....	2 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> — .....	3 <sup>e</sup> —
4 <sup>e</sup> — .....	3 <sup>e</sup> —
Stagiaire .....	Stagiaire.

L'ancienneté des médecins ou pharmaciens de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) sera fixée par arrêté directorial, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
fixant les traitements des assistantes sociales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Assistante sociale-chef (Échelle 12 c)		
1 <sup>re</sup> classe .....		105.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....		93.000
3 <sup>e</sup> — .....		81.000
4 <sup>e</sup> — .....		72.000
Assistances sociales (Échelle 10 a)		
Principales de 1 <sup>re</sup> classe .....		90.000 fr.
— de 2 <sup>e</sup> — .....		84.000
— de 3 <sup>e</sup> — .....		78.000
1 <sup>re</sup> classe .....		72.000
2 <sup>e</sup> — .....		66.000
3 <sup>e</sup> — .....		60.000
4 <sup>e</sup> — .....		54.000
Stagiaires .....		48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux régionaux		
2 <sup>e</sup> échelon .....		195.000 fr. (1)
1 <sup>er</sup> — .....		180.000 (1)
Inspecteurs principaux		
1 <sup>re</sup> classe .....		150.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....		135.000
Inspecteurs		
Hors classe .....		126.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....		111.000
1 <sup>re</sup> — (1 <sup>er</sup> échelon) .....		96.000
2 <sup>e</sup> — .....		84.000
Contrôleurs centraux		
1 <sup>re</sup> classe .....		195.000 fr. (1)
2 <sup>e</sup> — .....		126.000
Contrôleurs principaux		
Hors classe .....		126.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....		108.000
2 <sup>e</sup> — .....		90.000
Contrôleurs		
1 <sup>re</sup> classe .....		72.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....		63.000
3 <sup>e</sup> — .....		54.000
Contrôleurs adjoints		
Nouveau cadre .....		48.000 fr.
Ancien cadre .....		45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

(1) Y compris l'indemnité complémentaire de traitement.

Les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle seront reclassés dans les conditions suivantes :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle	Inspecteurs principaux régionaux
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon.
1 <sup>er</sup> — .....	1 <sup>er</sup> — .....

Ils conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur classe.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle</i>	
2 <sup>e</sup> échelon .....	171.000 fr.
1 <sup>er</sup> — .....	156.000
<i>Inspecteurs principaux</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....	150.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	135.000
<i>Inspecteurs</i>	
Hors classe .....	126.000 fr.
1 <sup>re</sup> — (2 <sup>e</sup> échelon) .....	111.000
1 <sup>re</sup> — (1 <sup>er</sup> échelon) .....	96.000
2 <sup>e</sup> — .....	84.000
<i>Receveurs-percepteurs</i> .....	
195.000 fr.	
<i>Percepteurs principaux</i>	
Hors classe .....	150.000 fr.
1 <sup>re</sup> — .....	135.000
2 <sup>e</sup> — .....	117.000
<i>Percepteurs</i>	
Hors classe .....	117.000 fr.
1 <sup>re</sup> — .....	99.000
2 <sup>e</sup> — .....	90.000
3 <sup>e</sup> — .....	81.000
4 <sup>e</sup> — .....	72.000
5 <sup>e</sup> — .....	63.000
6 <sup>e</sup> — .....	54.000
<i>Stagiaires :</i>	
Nouveau cadre .....	48.000 fr.
Ancien cadre .....	45.000
<i>Chefs de service des perceptions</i>	
Hors classe .....	126.000 fr.
1 <sup>re</sup> — (2 <sup>e</sup> échelon) .....	117.000
1 <sup>re</sup> — (1 <sup>er</sup> — ) .....	99.000
2 <sup>e</sup> — (2 <sup>e</sup> — ) .....	90.000
2 <sup>e</sup> — (1 <sup>er</sup> — ) .....	81.000
3 <sup>e</sup> — .....	72.000
4 <sup>e</sup> — .....	63.000
5 <sup>e</sup> — .....	54.000

*Vérificateurs*

2 <sup>e</sup> échelon, après 3 ans .....	84.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon, avant 3 ans .....	75.000

*Collecteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	69.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	64.500
3 <sup>e</sup> — .....	60.000
4 <sup>e</sup> — .....	55.500
5 <sup>e</sup> — .....	51.000

*Collecteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	48.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	45.000
3 <sup>e</sup> — .....	42.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons complera du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, les percepteurs suppléants des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et les percepteurs suppléants stagiaires deviennent respectivement percepteurs de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe et percepteurs stagiaires, en conservant leur ancienneté.

D'autre part, les chefs de service des perceptions en fonctions à la date d'effet du présent arrêté viziriel seront nommés d'après les correspondances figurant au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Chef de service :</i>	<i>Chef de service hors classe.</i>
Hors classe .....	<i>Chef de service :</i>
1 <sup>re</sup> — .....	1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon).
2 <sup>e</sup> — .....	1 <sup>re</sup> — (1 <sup>er</sup> — )
3 <sup>e</sup> — .....	2 <sup>e</sup> — (2 <sup>e</sup> — )
	2 <sup>e</sup> — (1 <sup>er</sup> — )

Ils conservent leur ancienneté.

Art. 4. — Les classes et traitements de base des dames comptables du service des perceptions sont ceux prévus pour les dames dactylographes et dames employées des services administratifs du Protectorat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
fixant les cadres et les traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945 les cadres et les traitements de base du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés ainsi qu'il suit :

**Cadre supérieur.**

*Sous-directeurs régionaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	186.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	171.000

*Inspecteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	150.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	135.000

*Inspecteurs*

Hors classe .....	126.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	111.000
1 <sup>re</sup> — (1 <sup>er</sup> échelon) .....	96.000
2 <sup>e</sup> — .....	84.000

*Receveurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	195.000 fr. (1)
2 <sup>e</sup> — .....	150.000

**Cadre principal.**

**A. — SERVICE DES BUREAUX.**

<i>Receveurs de catégorie exceptionnelle</i> .....	195.000 fr. (1)
--	-----------------

*Receveurs*

Classe exceptionnelle .....	126.000 fr.
Hors classe .....	120.000
1 <sup>re</sup> classe .....	108.000
2 <sup>e</sup> — .....	99.000
3 <sup>e</sup> — .....	90.000
4 <sup>e</sup> — .....	81.000
5 <sup>e</sup> — .....	72.000
6 <sup>e</sup> — .....	63.000
7 <sup>e</sup> — .....	54.000

<i>Contrôleurs-rédacteurs en chef de catégorie exceptionnelle</i> .....	195.000 fr. (1)
---	-----------------

*Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef*

1 <sup>re</sup> classe .....	126.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	108.000

*Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux*

Hors classe .....	120.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	108.000
2 <sup>e</sup> — .....	90.000

*Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs*

Classe unique .....	72.000 fr.
---------------------	------------

*Contrôleurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	72.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	63.000
3 <sup>e</sup> — .....	54.000
Stagiaires .....	48.000

**B. — SERVICE DES BRIGADES.**

*Capitaines*

Hors classe .....	120.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	108.000
2 <sup>e</sup> — .....	102.000
3 <sup>e</sup> — .....	96.000

*Lieutenants*

1 <sup>re</sup> classe .....	90.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	78.000
3 <sup>e</sup> — .....	66.000

**Cadre secondaire.**

**SERVICE DES BRIGADES.**

*Adjudants-chefs*

1 <sup>re</sup> classe .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	72.000

*Gardes-magasin*

1 <sup>re</sup> classe .....	66.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	61.500

*Brigadiers-chefs et premiers-maitres*

1 <sup>re</sup> classe .....	66.000
2 <sup>e</sup> — .....	61.500

*Brigadiers et patrons*

1 <sup>re</sup> classe .....	57.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	52.500
3 <sup>e</sup> — .....	48.000

*Préposés-chefs et matelots-chefs*

Hors classe .....	60.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	54.000
2 <sup>e</sup> — .....	51.000
3 <sup>e</sup> — .....	48.000
4 <sup>e</sup> — .....	45.000
5 <sup>e</sup> — .....	42.000
6 <sup>e</sup> — .....	39.000
7 <sup>e</sup> — .....	36.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les modifications apportées à la hiérarchie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus entraînent les reclassements suivants :

Les brigadiers-chefs et premiers-maitres de 3<sup>e</sup> classe sont reclassés brigadiers-chefs et premiers-maitres de 2<sup>e</sup> classe, sans ancienneté ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 1<sup>re</sup> classe, sans ancienneté ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 3<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 2<sup>e</sup> classe, avec maintien de l'ancienneté de classe ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 4<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 3<sup>e</sup> classe, avec maintien de leur ancienneté de classe ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 5<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 6<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 4<sup>e</sup> classe, avec maintien de leur ancienneté de classe ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 7<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 5<sup>e</sup> classe, avec maintien de leur ancienneté de classe ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 8<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 6<sup>e</sup> classe, avec maintien de l'ancienneté de classe ;

Les préposés-chefs et matelots-chefs de 9<sup>e</sup> classe sont reclassés préposés-chefs et matelots-chefs de 7<sup>e</sup> classe, avec maintien de l'ancienneté de classe.

ART. 5. — L'échelon exceptionnel de traitement prévu en faveur des receveurs de classe exceptionnelle, des contrôleurs-rédacteurs en chef et des contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) est porté à 144.000 francs.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

(1) Y compris l'indemnité complémentaire.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
fixant les traitements de certains agents du cadre supérieur du service des impôts directs, du service des perceptions, du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;  
Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle qui tiennent effectivement un emploi de chef de bureau à l'administration centrale, ou dans les services centraux des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement et domaines), sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle*

2 <sup>e</sup> échelon .....	186.000 fr.
1 <sup>er</sup> — .....	171.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).*

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1945.*

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1945 (13 chaabane 1364)**  
complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« Les dames dactylographes et dames employées au 3<sup>e</sup> échelon (ancienne hiérarchie) seront reclassées au 2<sup>e</sup> échelon (nouvelle hiérarchie).

« Les dames dactylographes et dames employées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons seront reclassées au 1<sup>er</sup> échelon (nouvelle hiérarchie) ; leur ancienneté sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1364 (23 juillet 1945).*

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1945.*

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chefs de division*

(Échelle 19)

Classe exceptionnelle .....	180.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	168.000
2 <sup>e</sup> — .....	156.000
3 <sup>e</sup> — .....	144.000
4 <sup>e</sup> — .....	132.000
5 <sup>e</sup> — .....	120.000

*Chefs de bureau*

(Échelle 16 b)

Classe exceptionnelle .....	150.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	138.000
2 <sup>e</sup> — .....	126.000
3 <sup>e</sup> — .....	117.000
4 <sup>e</sup> — .....	108.000
5 <sup>e</sup> — .....	102.000
6 <sup>e</sup> — .....	96.000

*Rédacteurs principaux*

(Échelle 11 a)

1 <sup>re</sup> classe .....	96.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	88.500
3 <sup>e</sup> — .....	81.000
4 <sup>e</sup> — .....	73.500

*Rédacteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	66.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	60.000
3 <sup>e</sup> — .....	54.000
Stagiaire .....	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera, en principe, du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> février 1945 seront reclassés ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

Chef de division de 1 <sup>re</sup> classe ....	Chef de division de 4 <sup>e</sup> classe.
Chef de division de 2 <sup>e</sup> classe ....	Chef de division de 5 <sup>e</sup> classe.

Une bonification d'un an sera attribuée aux chefs de division de 2<sup>e</sup> classe reclassés dans la 5<sup>e</sup> classe de la nouvelle hiérarchie.

Sous-chef de division de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe.
Sous-chef de division de 2 <sup>e</sup> classe.	Chef de bureau de 4 <sup>e</sup> classe.

L'accès aux échelons supérieurs sera prononcé après avis de la commission d'avancement, compte tenu de l'ancienneté acquise par les agents dans leur classe actuelle.

**Rédacteurs principaux**

De 1 <sup>re</sup> classe (après 2 ans) .....
De 1 <sup>re</sup> classe (avant 2 ans) .....
De 2 <sup>e</sup> classe .....
De 3 <sup>e</sup> classe .....

**Rédacteurs principaux**

De 1 <sup>re</sup> classe.
De 2 <sup>e</sup> classe.
De 3 <sup>e</sup> classe.
De 4 <sup>e</sup> classe.

**Rédacteurs**

De 1 <sup>re</sup> classe (après 2 ans) .....
De 1 <sup>re</sup> classe (avant 2 ans) .....
De 2 <sup>e</sup> classe .....
De 3 <sup>e</sup> classe .....

**Rédacteurs**

De 1 <sup>re</sup> classe.
De 2 <sup>e</sup> classe.
De 3 <sup>e</sup> classe.

Art. 5. — L'accession à la classe exceptionnelle de chef de division créée par le présent arrêté aura lieu au choix, un minimum de vingt-quatre mois dans la classe inférieure étant exigé.

Le nombre de bénéficiaires de cette classe ne pourra dépasser celui qui sera fixé par un arrêté résidentiel spécial pris à cet effet.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les traitements du cadre de l'interprétariat de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

**Chefs de bureau d'interprétariat**  
(Échelle 19)

Hors classe .....	180.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	168.000
2 <sup>e</sup> — .....	156.000
3 <sup>e</sup> — .....	144.000
4 <sup>e</sup> — .....	132.000
5 <sup>e</sup> — .....	120.000

**Interprètes principaux**  
(Échelle 17)

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) après 2 ans au 1 <sup>er</sup> échelon .....	156.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	150.000
1 <sup>re</sup> classe .....	135.000
2 <sup>e</sup> — .....	120.000
3 <sup>e</sup> — .....	105.000
4 <sup>e</sup> — .....	90.000

**Interprètes**  
(Échelle 13 b)

Hors classe .....	105.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	96.000
2 <sup>e</sup> — .....	87.000
3 <sup>e</sup> — .....	78.000
4 <sup>e</sup> — .....	69.000
5 <sup>e</sup> — .....	60.000
Stagiaires .....	54.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera, en principe, du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les traitements du cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

(Échelle 14 a)

<b>Chef de comptabilité de classe exceptionnelle</b> ....	126.000 fr.
<b>Chefs de comptabilité principaux :</b>	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	105.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	96.000
1 <sup>re</sup> classe .....	84.000
2 <sup>e</sup> — .....	75.000
<b>Chefs de comptabilité :</b>	
1 <sup>re</sup> classe .....	63.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	54.000
3 <sup>e</sup> — .....	45.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les traitements du cadre des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs en fonctions à la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vérificateurs*

(Echelle 9 a)

1 <sup>re</sup> classe .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	75.000

*Collecteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	69.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	64.500
3 <sup>e</sup> — .....	60.000
4 <sup>e</sup> — .....	55.500
5 <sup>e</sup> — .....	51.000

*Collecteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	48.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	45.000
3 <sup>e</sup> — .....	42.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

## ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant les traitements du personnel du service des métiers et arts indigènes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs des métiers et arts indigènes*

(Echelle 18 d)

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	168.000 fr.
— — (1 <sup>er</sup> — ) .....	156.000
1 <sup>re</sup> — .....	144.000
2 <sup>e</sup> — .....	135.000
3 <sup>e</sup> — .....	126.000

*Inspecteurs régionaux du service des métiers et arts indigènes*

(Echelle 13 b)

Hors classe (après 3 ans) .....	120.000 fr.
— — .....	111.000
1 <sup>re</sup> — .....	102.000
2 <sup>e</sup> — .....	93.000
3 <sup>e</sup> — .....	84.000
4 <sup>e</sup> — .....	75.000
5 <sup>e</sup> — .....	66.000

*Agents techniques principaux*

(Echelle 12 a)

1 <sup>re</sup> classe .....	105.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	93.000
3 <sup>e</sup> — .....	84.000
4 <sup>e</sup> — .....	78.000

*Agents techniques*

Hors classe .....	72.000 fr.
1 <sup>re</sup> — .....	66.000
2 <sup>e</sup> — .....	60.000
3 <sup>e</sup> — .....	54.000
4 <sup>e</sup> — .....	49.500
5 <sup>e</sup> — .....	45.000

Les stagiaires reçoivent une indemnité annuelle fixée à 42.000 francs.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents techniques de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> classe en fonctions au 1<sup>er</sup> février 1945 seront reclassés à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade. L'ancienneté dans leur nouvelle situation des agents ainsi reclassés sera fixée par arrêté directorial, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

## ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant les traitements du cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements globaux et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Secrétaires de contrôle*

1 <sup>re</sup> classe .....	60.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	57.000
3 <sup>e</sup> — .....	54.000
4 <sup>e</sup> — .....	51.000
5 <sup>e</sup> — .....	48.000
6 <sup>e</sup> — .....	45.000
7 <sup>e</sup> — .....	42.000
8 <sup>e</sup> — .....	39.000
9 <sup>e</sup> — .....	36.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le nombre d'emplois de chef de division de classe exceptionnelle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois de chef de division de classe exceptionnelle est fixé à un à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Rabat, le 24 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1945 (16 chaabane 1364) relatif aux conditions d'attribution de certaines indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires du Maroc et, notamment, ses articles 5 et 6 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la révision générale des indemnités ou allocations prévue par l'article 6 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364), les indemnités ci-après continueront à être mandatées provisoirement à leur taux actuel, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 dudit dahir :

- a) Indemnités de toute nature, soumises à retenues pour pension ;
- b) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 26 juillet 1945 (16 chaabane 1364).

SI MOHAMED - EL HAJOUT,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les fonctionnaires des administrations métropolitaines, placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, peuvent être nommés pour ordre dans un grade du personnel du service de la jeunesse et des sports.

« La nomination se fait au grade et à la classe correspondant à l'échelon de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'avait l'agent dans son administration d'origine. Dans le premier cas, l'ancienneté dans la classe est maintenue.

« Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales prévues par le présent statut, sauf au point de vue disciplinaire en ce qui concerne l'application des peines du second degré. Le fonctionnaire détaché, passible d'une de ces peines, fait l'objet d'un rapport à son administration d'origine et peut toujours être suspendu provisoirement de son service.

« Ils peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, et bénéficier dans ce cas de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés toutefois que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie. »

Rabat, le 28 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif à la compétence des juridictions militaires au regard des infractions visées par le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les décret et dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits ;

Vu le dahir du 3 novembre 1943 réprimant les vols, recels, détentions et réceptions, à titres divers, d'objets appartenant aux armées française et alliées,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront de la compétence exclusive des juridictions militaires les infractions énumérées au dahir susvisé du 3 novembre 1943, lorsqu'elles concerneront les armes, munitions, équipements, matériels de guerre, carburants et lubrifiants appartenant aux armées française et alliées.

ART. 2. — Les mêmes infractions pourront relever des juridictions militaires lorsqu'elles concerneront des objets de couchage, d'habillement, d'alimentation ou de tout autre objet appartenant aux mêmes armées.

Dans ce cas, les procès-verbaux établis devront être transmis directement aux autorités militaires ayant qualité pour saisir lesdites juridictions qui décideront si elles doivent connaître des faits ou si compétence peut en être laissée aux juridictions civiles.

ART. 3. — L'ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 4 novembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 18 juin 1945.

DESRE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## DAHIR DU 7 JUILLET 1945 (26 rejeb 1364)

rendant applicable à la tribu des Beni Mathar le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable de la tribu des Beni Mathar, délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, l'immeuble collectif « Beni Mathar II », dossier 203 ;  
A l'est, l'immeuble collectif « Bled Jemâa des Beni Mathar », dossier 150, parcelle I, et le terrain makhzen de Berguent ;

Au sud, l'immeuble collectif « Beni Mathar IV », dossier 247, et dossier 150 « Bled Jemâa des Beni Mathar », parcelle 5 ;

A l'ouest, « Bled Jemâa des Beni Mathar », parcelle 2, dossier 15 C, non compris les parcelles 4, 6, 7, 8, 9 du bled Jemâa Beni Mathar, situées à l'intérieur du périmètre indiqué (dossier 150).

ART. 2. — Les opérations immobilières prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont autorisées entre les membres de la tribu, sous réserve :

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de 2 hectares de terre à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terre dépassant 10 hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

Les locations ne pourront pas être supérieures à trois ans. Elles ne seront pas renouvelables par tacite reconduction.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1364 (7 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

Reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Ain ben Akil », n° 21 E, situées à Marrakech-banlieue.

Par arrêté viziriel du 17 juin 1945 (6 rejeb 1364) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur les rhétaras « Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Ain ben Akil », n° 21 E (contrôle civil de

Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux.

Le pacha de Marrakech, Si el Hadj Thami ben Mezouari el Glaoui, a des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit des rhétaras « Hanout el Bekal », n° 91 B, et « Ain ben Akil », n° 21 E, à la date de la promulgation dudit arrêté viziriel, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au tableau ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au registre des travaux publics	PROPRIÉTAIRE reconnu	Droits privatifs sur le débit total de la rhétara.	LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES			PROFONDEUR des puits de tête		PROFONDEUR du puits de jonction des bras captants
			Bras droit	Bras gauche	Galerie d'évacuation	Bras droit	Bras gauche	
Rhétara Ben Akil n° 21 E.	Pacha de Marrakech.	La totalité du débit.	690 mètres.	440 mètres.	4.400 mètres.	32 mètres.	30 m. 50	27 m. 40
Rhétara Hanout Bekal n° 91 B.	Pacha de Marrakech.	La totalité du débit.	1 <sup>er</sup> groupe : 1 <sup>er</sup> bras, 247 mètres ; 2 <sup>e</sup> bras, 85 mètres ; 3 <sup>e</sup> bras, 118 mètres.	2 <sup>e</sup> groupe : 1 <sup>er</sup> bras, 142 mètres ; 2 <sup>e</sup> bras, 136 mètres.	4.705 mètres.	1 <sup>er</sup> groupe : 28 mètres ; 28 — ; 28 —	2 <sup>e</sup> groupe : 28 mètres ; 28 — ; 28 —	1 <sup>er</sup> jonction : 27 mètres ; 2 <sup>e</sup> jonction : 27 m. 30 ; 3 <sup>e</sup> jonction : 27 m. 40

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1945 (6 rejeb 1364) portant modification à la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue et création de la société indigène de prévoyance des Aït-Ouir.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia I 1341) créant la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 septembre 1932 (9 jourmada I 1351) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1932 (9 jourmada I 1351), la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en trois sections :

Section Guich ;  
Section Sektana-Reraïa ;  
Section Ourika.

ART. 2. — Il est créé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1945, dans la circonscription des Aït-Ouir, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Aït-Ouir », dont le siège est à Aït-Ouir.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance des Aït-Ouir se subdivise en six sections détachées de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue :

Section Mesfloua ;  
Section Touggana ;  
Section Ghoudjdama ;  
Section Glaoua-nord ;  
Section Oultana ;  
Section Ftouaka.

ART. 4. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1945, des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société des Aït-Ouir, dans laquelle elles sont incorporées.

Art. 5. — Le directeur des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1364 (17 juin 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**Application, dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.**

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) l'article 2 (premier alinéa) et l'article 4 (premier alinéa) de l'arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jomada I 1357) concernant l'application, dans les industries du livre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ont été modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les imprimeries de journaux quotidiens, l'organisation du travail par équipes chevauchantes est autorisée pour les travaux de composition, de correction, de clicherie et d'impression de ces journaux. Lorsque le travail d'une équipe est continu, la durée quotidienne du travail dite « service » de cette équipe est limitée à sept heures, y compris un court repos rémunéré pour le casse-croûte et qui n'est pas considéré comme interrompant la continuité du service. »

(La suite sans modification.)

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). — .....  
« En ce qui concerne la composition, la correction, la clicherie et l'impression des journaux quotidiens, est considéré comme travail supplémentaire tout travail effectué en dehors du « service » de chaque équipe, tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 2, quel que soit le nombre d'heures fait dans la journée ou dans la semaine. »

(La suite sans modification.)

**Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques.**

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) les articles 9 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) ont été modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Cette commission comprend :

- « Le chef de la région, président ;
- « Le secrétaire général de la région ;
- « Le médecin-chef de la région ;
- « Le chef des services municipaux du chef-lieu de la région ;
- « Le médecin-directeur du bureau d'hygiène du chef-lieu de la région ;
- « Le médecin chargé du service d'hygiène et d'épidémiologie de la région ;
- « Le vétérinaire-inspecteur régional du service de l'élevage ;
- « L'ingénieur d'arrondissement ;
- « L'ingénieur du génie rural ;
- « L'inspecteur du travail de la circonscription ;
- « Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;
- « Un membre de la chambre d'agriculture ;
- « Un membre français, un membre musulman et un membre israélite de la commission municipale du chef-lieu de la région.

« Le pacha du chef-lieu de la région fait également partie de la commission. »

« Article 12. — Cette commission comprend :

- « Le chef des services municipaux, président ;
- « Le médecin-directeur du bureau d'hygiène ;

- « Le médecin chargé du service d'hygiène et d'épidémiologie de la région ;
- « Le médecin-chef de l'hôpital civil ;
- « Le vétérinaire municipal ;
- « L'ingénieur, chef des travaux municipaux ;
- « L'inspecteur du travail de la circonscription ;
- « Un membre français, un membre musulman et un membre israélite de la commission municipale. »

**Notariat israélite.**

Par arrêté viziriel du 26 juin 1945 (15 rejeb 1364) M. Jacob Suissa a été désigné pour remplir les fonctions de notaire, israélite à Port-Lyautey.

**Déclaration des stocks de crin végétal.**

Par arrêté résidentiel du 18 juillet 1945 les personnes qui, à un titre quelconque, détiennent des stocks de crin végétal, d'une tonne au moins, sous forme de crin cordé, en balles ou non, et de crin cardé, en balles ou non, sont tenues d'en faire la déclaration le 24 juillet 1945.

Ces déclarations préciseront : les quantités détenues, leurs caractéristiques commerciales et les lieux d'entreposage. Elles seront souscrites par le propriétaire de la marchandise ou, à défaut, par son mandataire ou son représentant qualifié. Elles seront également souscrites par tous détenteurs de stocks.

Elles seront datées, signées et adressées à la direction des affaires économiques (division du ravitaillement général), sous pli recommandé, portant le timbre humide de la poste du 25 juillet 1945, au plus tard.

La vérification matérielle et comptable des stocks déclarés sera assurée par les agents du service du ravitaillement général et du service des prix.

**Prix à la production des oignons.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juillet 1945 le prix maximum à la production des oignons du type jaune paille Valence a été fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'au 30 septembre 1945 : 400 francs le quintal ;  
Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1945 : 450 francs le quintal ;  
Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1945 : 500 francs le quintal ;  
Du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1945 : 600 francs le quintal ;  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1946 : 700 francs le quintal.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande livrée nue sur le carreau du marché de gros de Fès.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1945.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'août 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

**Sucre**

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon E 1 à 12 (août) de la feuille N 1.  
13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E 13 à 18 (août) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E 19 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 48 mois : 1.000 grammes : 500 grammes (coupon E 25 à 36 (août) feuille B 3 pour les enfants de 25 à 36 mois ou coupon E 37 à 48 (août) feuille B 4 pour les enfants de 37 à 48 mois) et 500 grammes (coupon 1 de la feuille G).

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 1 de la feuille G.

#### Savon

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon A 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon A 13 à 18 (août) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 250 grammes : coupon A 19 à 24 (août) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 2 de la feuille G.

#### Huile

0 à 12 mois : 400 grammes : coupon B 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 400 grammes : coupon B 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 400 grammes : coupon 3 de la feuille G.

#### Café

La ration est fixée à 400 grammes et sera perçue dans les conditions suivantes : au-dessus de 24 mois : coupon 4 de la feuille G.

#### Chocolat

De 2 à 30 ans : 300 grammes : coupon 1 de la feuille S 1 (millésime 1925 à 1943 inclus).

A partir de 70 ans : 300 grammes : coupon 1 de la feuille S V.

#### Caobel

De 2 à 12 ans : 500 grammes : coupon 2 de la feuille S 1 (millésimes 1925 à 1943 inclus).

#### Farines diététiques

De 3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G 4 à 12 (août) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon G 13 à 24 (août) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

#### Conserves de poisson

De 37 à 48 mois : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) : coupon N 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

De 49 mois à 20 ans : 2 boîtes de sardines : coupon 70 de la feuille S 1 bis (millésimes 1925 à 1941 inclus).

#### Semoule

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F 4 à 12 (août) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

De 25 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 3 de la feuille S 1 (millésimes 1935 à 1943 inclus).

#### Tapioca

De 3 à 12 mois : 200 grammes : coupon D 4 à 12 (août) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 200 grammes : coupon D 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

De 25 mois à 30 ans : 200 grammes : coupon 4 de la feuille S 1 (millésimes 1925 à 1943 inclus).

#### Farine de force

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 4 à 12 (août) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (août) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

#### Pétrole

De 0 à 12 mois :  $\frac{1}{2}$  litre : coupon Y 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois :  $\frac{1}{2}$  litre : coupon Y 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois :  $\frac{1}{2}$  litre : coupon 5 de la feuille G.

#### Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

#### Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

De 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré.

De 36 à 48 mois : 10 boîtes de lait condensé non sucré.

#### Coupons pour distributions locales

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour servir en août 1945, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupon 1 à 4 de la feuille L toutes catégories.

Coupon 71 à 73 de la feuille S 1 bis.

Coupon 2 à 4 inclus de la feuille S V.

Coupon C Z (août) des feuilles N 1 et N 2.

Coupon D, V, X, Y, Z (août) de la feuille B 3.

Coupon V, X, Y, Z (août) de la feuille B 4.

Coupon J, K, L, M, X (août) des feuilles N 1 bis et N 2 bis.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 21 juillet 1945.

JACQUES LUCIUS.

N. B. — Les coupons non valorisés en fin de mois sont périmés.

#### Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 juillet 1945,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel technique des bureaux d'études et des bureaux de géomètres sont fixés selon les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel pris pour l'application, dans l'établissement qui l'occupe, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans :	50 %
— 15 ans révolus jusqu'à 16 ans :	40 %
— 16 ans révolus jusqu'à 17 ans :	30 %
— 17 ans révolus jusqu'à 18 ans :	20 %

ART. 4. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 6. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 7. — Lorsqu'un salarié exerce plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 9. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 8 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 12. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 13. — Les salaires des techniciens hors bordereau des bureaux d'études et des bureaux de géomètres seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins

égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie augmenté de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Rabat, le 2 juillet 1945.

P. le directeur des travaux publics et p. o.,  
MARCE.

\* \* \*

**BORDEREAU DES SALAIRES  
annexé à l'arrêté du 2 juillet 1945.**

**PERSONNEL DES BUREAUX D'ETUDES ET DES BUREAUX  
DE GEOMETRES.**

1<sup>re</sup> CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Agent technique.* — Possède les connaissances du dessinateur-projeteur et du calculateur-projeteur. Assure, en outre, le contrôle et la surveillance de l'exécution des travaux ; participe à toutes discussions techniques ; apporte rapidement, en cours de chantier, les modifications nées d'une difficulté quelconque ; conseille les conducteurs d'entreprises ou contremaîtres d'atelier ; mène à bonne fin l'exécution d'un projet et en assure la réception.

*Calculateur-projeteur.* — A des connaissances précises de géométrie, de calculs courants de résistance des matériaux et des connaissances techniques particulières à sa spécialité industrielle. Etablit seul toute étude ou projet complet répondant à une demande précise ou à un cahier des charges.

*Dessinateur-projeteur.* — A les connaissances techniques du dessinateur d'études de 2<sup>e</sup> catégorie. Etudie seul un projet complet, répondant à une demande précise ou à un cahier des charges établi par un ingénieur. Discute techniquement son projet. Dessine effectivement.

*Géomètre-vérificateur.* — Technicien rompu à tous les travaux de topographie : triangulation, planimétrie, nivellement, etc. Connaît la théorie et la pratique des divers instruments et des méthodes topographiques. Capable d'organiser, d'installer et de surveiller une brigade de géomètres, de vérifier leurs travaux tant sur le terrain qu'au bureau, de déceler rapidement les fautes et les erreurs.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Calculateur de bureau d'études.* — A les connaissances d'un dessinateur d'études de 3<sup>e</sup> catégorie. Etudie, sous la direction d'un ingénieur ou d'un dessinateur-projeteur, un projet qui doit répondre à une demande précise ou à un cahier des charges. A la responsabilité de ses calculs.

*Dessinateur-calculateur.* — Capable de faire tous calculs, de rapporter, dessiner avec présentation soignée les résultats de tous travaux de géomètres. Peut étudier et mettre au point, au bureau, tous projets de partages, lotissements, redistributions foncières, etc. Possède des notions de topographie, de géométrie et de trigonométrie ; peut aider le géomètre sur le terrain ou même exécuter de petites opérations topographiques.

*Géomètre.* — Capable d'exécuter tous travaux de topographie suivant les directives du géomètre-vérificateur ou de l'employeur, de calculer et de rapporter les résultats des opérations effectuées soit personnellement, soit par un autre géomètre ; connaît la théorie et la pratique des instruments de topographie courante.

*Dessinateur d'études.* — Possède les connaissances techniques d'un dessinateur d'études de 3<sup>e</sup> catégorie. Etudie et continue les installations d'après des schémas d'ensemble ou croquis rapides étudiés par un ingénieur ou un dessinateur-projeteur. Etablit les dessins en détail ainsi que les spécifications des matières nécessaires à l'exécution.

3<sup>e</sup> catégorie.

*Calculateur de bureau de géomètre.* — Calcule les travaux des géomètres.

**Dessinateur d'études.** — Mène à bonne fin de petites études, d'après croquis rapidement faits, mais précis. Fait, d'après nature, les relevés d'un ouvrage simple lui permettant d'établir les plans correspondants et d'y apporter les modifications ou figurations étudiées par un ingénieur.

**Dessinateur qualifié.** — Capable de rapporter et dessiner avec soin les résultats des travaux des géomètres. Peut exécuter les calculs simples de coordonnées et de surfaces.

**Géomètre adjoint.** — Capable d'exécuter les opérations simples de topographie, sous la surveillance permanente ou semi-permanente d'un géomètre-vérificateur ou d'un géomètre. Calcule et rapporte les résultats de ses travaux. Peut dessiner ses plans ne comportant pas une présentation très soignée.

4<sup>e</sup> catégorie.

**Dessinateur - aide-calculateur de bureau de géomètre.** — Effectue des calculs préparés par le géomètre. Exécute les plans et dessins à l'échelle, d'après croquis portant des indications précises. Partant d'un dessin ou d'un schéma d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble, avec leurs cotes.

**Dessinateur ordinaire.** — Au service d'un géomètre, capable, sous la surveillance de l'employeur, d'un géomètre ou d'un dessinateur qualifié, de rapporter le plan levé par le géomètre; peut également aider le géomètre sur le terrain.

5<sup>e</sup> catégorie.

**Dessinateur calqueur.** — Reproduit dessins et plans sur calques, traits et titres soignés.

6<sup>e</sup> catégorie.

**Dessinateur débutant.** — Pourvu d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'une école professionnelle, ou aptitude équivalente. Agé de plus de 16 ans; reste deux ans au maximum dans cette catégorie.

7<sup>e</sup> catégorie.

**Tiréur de bleus.** — Tire les bleus soit au soleil, soit à la machine; détermine le temps d'exposition et développe les tirages après une courte mise au courant.

**Caporal porte-mire.** — Remplit, outre les fonctions de porte-mire, celles de chaîneur et de tireur de bleus.

8<sup>e</sup> catégorie.

Porte-mire ordinaire.

2<sup>o</sup> BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE minimum	SALAIRE maximum	NATURE du salaire
	Francs	Francs	
1 <sup>re</sup> catégorie	7.500	10.000	Mensuel
2 <sup>e</sup> —	6.250	7.250	id.
3 <sup>e</sup> —	4.500	6.000	id.
4 <sup>e</sup> —	3.500	4.250	id.
5 <sup>e</sup> —	2.500	3.250	id.
6 <sup>e</sup> —	2.000	2.350	id.
7 <sup>e</sup> —	1.600	1.950	id.
8 <sup>e</sup> —	56	56	Journalier

#### Réglementation de la circulation sur les routes n° 2, 14 et 14 a.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 16 juillet 1945 a rapporté les arrêtés n° 94 B.A., du 20 janvier 1943, et 208 B.A., du 10 février 1943, limitant la circulation sur les routes n° 2, 14 et 14 a et interdisant la circulation des véhicules hippomobiles et des bêtes de somme, sur les routes n° 14 et 14 a.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1945 une enquête publique est ouverte du 30 juillet au 8 août 1945, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Nardonne Vincent et Sauveur, maraîchers au kilomètre 21 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Le dossier est déposé dans le bureau de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Nardonne Vincent et Sauveur, maraîchers au kilomètre 21 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, sont autorisés à prélever dans un puits, un débit maximum de 4 l.-s. 60 pour l'irrigation de 10 hectares de leur propriété dite « Ellouihate », titre foncier n° 14746 C., située au nord du kilomètre 21 de la route de Casablanca à Rabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 juillet 1945 une enquête publique est ouverte du 6 août au 6 septembre 1945, simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Roger Roseng, colon à Soueilah.

Un dossier est déposé simultanément dans les bureaux des circonscriptions de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Roseng Roger est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Le Noyer », non immatriculée, réquisition n° 9909, sise dans les M'Rabtinés, un débit continu de 35 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 juillet 1945 l'article premier de l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'emploi de la saccharine est autorisé dans la préparation des denrées et boissons ci-dessous désignées :

« .....  
« Jus de fruits, toutefois, la dose employée ne pourra pas dépasser « 10 centigrammes par litre. »

#### Réglementation de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées et du commerce des blés de semences.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juin 1945 le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté directeur du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées, et le commerce des blés de semences a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 (§ 3). — Poids de l'hectolitre au moins égal, pour les « grains de la récolte 1945, à 72 kilos pour les blés tendres et durs, « à 55 kilos pour les orges et 40 kilos pour les avoines. »

Par le même arrêté a été abrogé l'arrêté directeur du 20 juillet 1944 modifiant l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 précité.

#### Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 10 février 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des torréfacteurs.

**Guerre économique.**

Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française du 4 avril 1944 a été inscrit sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, M. Maurice Jacquin, gérant de la Compagnie africaine cinématographique et commerciale « Comacico », 4, avenue Roume, à Dakar.

Ses biens, droits et intérêts ont été placés sous séquestre par arrêté du même jour.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1708, du 20 juillet 1945, page 466.

Au lieu de :

« Exequatur accordé au consul général, chargé du consulat général des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca. »

Lire :

« Exequatur accordé au consul général, chargé du consulat des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca. »

**Nomination de commissaires du Gouvernement.**

Par dahir du 26 juin 1945, M. Bonheure Albert, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen de Rabat, à compter du 16 mai 1945.

Par dahir du 26 juin 1945, M. Hersé Henri, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen de Casablanca, à compter du 16 mai 1945.

Par dahir du 26 juin 1945, M. Coustaud, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen de Marrakech, à compter du 16 mai 1945.

Par dahir du 26 juin 1945, M. Coget Eugène, commandant des A. M. M., est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen de Fès, à compter du 16 mai 1945.

**Nomination d'un directeur.**

Par arrêté résidentiel du 20 juillet 1945, M. Thabault Roger, inspecteur d'académie, est nommé directeur de l'instruction publique à compter du 16 juin 1945, en remplacement de M. Pasquier, appelé à d'autres fonctions.

Son traitement de base est fixé à 315.000 francs.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1945, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 la démission de son emploi offerte par M. Porro Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1945, M. Authossère Eugène, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.**

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 :

*Chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Goffard René.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rahal Abderrazak.

*Interprète hors classe*

M. Krouri Ahmed.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Giuseppi Jean et Duisit Alexandre.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bosch Firmin.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Sida bent Saïd.

Par arrêté directorial du 12 juillet 1945, sont promus dans les services extérieurs de la direction des affaires politiques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 :

*Chef de division de 2<sup>e</sup> classe*

M. Thoniel Georges.

*Sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe*

M. Macoin Marcel.

\* \* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE.**

Par arrêté directorial du 11 juin 1945, sont promus dans les cadres de l'administration pénitentiaire :

*Chef gardien de 3<sup>e</sup> classe*

Larbi ben Mâati (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*1<sup>er</sup> surveillant spécialisé de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Garelli François et Muller Joseph (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

Par arrêté directorial du 28 juin 1945, sont promus :

*Secrétaire principal*

MM. Bocognano Xavier, Covès Valentin, Gandilhon Firmin, Jouhand Paul et Teulie Paul (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Secrétaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon)*

MM. Amsalem Maklouf, Bourgade Jean, Griscelli Jules, Kwpienski Roger, Munos Alfred et Pringent Jean (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Secrétaire de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Bernardini Lucien, Carré-Lezin Alexandre, Chaigneau Pierre et Lopez Manuel (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Deville Yves (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Coustou Raymond (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;

*Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. Benzal Jean (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Brigadier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Cristofari Ange (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Brigadier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bièche Léon (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Brigadier hors classe*

MM. Rouzard Jules (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Barrère Henri (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Foata Xavier (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;  
Nayrac Fernand (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Fournier Paul, Henriet Eugène, Palmero Adrien (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Bergerot Michel, Grandgérard Julien, Guiry Charles et Lingelbach Armand (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Arquero Bernard, Delpech Félicien, Delprat Clément et Lharbaudière Henri (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Fournier René, Gratas Pierre, Gyneys Léopold, Schell Albin (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Garcie Auguste (du 1<sup>er</sup> février 1945).

*Inspecteur ou gardien de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Dinot Georges, Gleize Henri, Lanepaban Emmanuel Leroz Marcel, Pintos Carlos (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Rongealet Robert (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;  
Friquet Roger, Guinot Claude et Théveny René (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Abadie Emile, Aguiard Eugène, Artus Pierre, Barrat Antoine, Boudou Henri, Chottin Roger, Collin Guy, Copolatta François, Courvoisier Daniel, Dumas Robert, Garcia Rémi, Garrido Antoine, Gaspard Joseph, Gonzales Maurice, Grenier Paul, Joncour Jean-René, Kilfiger Ernest, Le Dily Armand, Lopez Scraphin, Martinez Joseph, Parra Paul, Pinelli Pierre, Quesada François, Riquelme Pierre, Rochi Jean, Rogissard Robert, Rouge Charles, Santoni Ange Sirac Jean, Soubeste Jean, Tambini René, Thomas Paul, Tournain Jean, Violon Paul et Vittet Marcel (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

MM. Balmforth Harry-Victor, Botella Joseph, Caudal Emile, Dahuron Gaëtan, Delpoux Georges, Gérardin Roger, Guerrero Manuel, Marchand André, Martin Gérard-Lucien, Mollion Marcel, Pénélaud Pierre, Pétrequin Robert, Rousset Raymond, Stevens Albert (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

MM. Benillo Michel, Bru Emile, Cadion Gilbert, Carlo Charles, Larcier Henri, Longis Paul, Mariani Mario, Mayeur Marcel, Pradal Marceau, Rouilhes Gilles, Sabathier Paul et Vidal Arsène (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Beuze Raymond, Blisson Emile, Chartier Lucien, Conte Henri, Durupt Gilbert, Erny Désiré, Grassier Charles, Homo Albert, Laouenan Jean-Marie, Léonelli Antoine, Levrero Fernand, Mathieu Marcel, Mestrallet Fernand, Parenthoux André, Rucher Charles, Seux Victor (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

MM. Cascino Victor, de Luna Ciro-Antoine, de Lustrac Jean-Louis, Gac Joseph, Léonard Jean, Quilichini Paul (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

MM. Belhomme Pierre, Bussienne Georges, Damien Constant, Salaün François (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Belkeir ben Ahmed ben Mekki, Brahim ben Abdallah ben Abdallah (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Layachi ben Madani ben Ahmed (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Miloud ben M'Barek ben Mokadem et Mohamed ben Mahjoub ben Smaïn (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Mohamed ben Ichou ben Belkrir (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Mohamed ben Taha ben Moktar (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Abdallah ben Hamou ben Bouali (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Inspecteur ou gardien de 1<sup>re</sup> classe*

M. Mohamed ben Abdelkader ben Lakdar (du 1<sup>er</sup> février 1945).

*Inspecteur ou gardien de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Kassem ben Hammou ben Arbi, M'Barek ben Ahmed Hadj Hamadi et Mohamed ben Lahbib ben Mohamed (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Inspecteur ou gardien de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Aomar ben Mohamed ben Mekki, Bouchaïb ben Abdelkader, Bouchta ben Mohamed ben Kaddour, Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed, Kaddour ben Abdelkader ben Moussa, Louadoudi ben Maati ben el Hadj, Mohamed ben Aïssa ben Abdallah, Mohamed ben Hamou ben Ahmed, Mohamed ben Jilali ben Ahmed, Mohamed ben Larbi ben Abbou, Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed, dit « Regragui », Slimane ben el Arbi ben Abdallah (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

MM. Hassane ben Mohamed ben Hammou, Omar ben Ahmed ben Lahsen, Omar ben Miloud ben el Hadj el Yezid (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

MM. Brahim ben M'Achmed Doukkali, Lahoussine ben Ahmed ben Boumédhi, Mohamed ben Bihi ben el Kadi (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

Par arrêtés directoriaux du 29 juin 1945, sont titularisés et nommés :

*Gardien de la paix ou inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Agnan Jean, Ancla Marcel, Chéné Yves, Despaquis Roger, Dupuy Jean-Pierre, Giraud Marcel, Guilbert André, Laurent Joannès, Lecoq Etienne, Lehuic Lucien, Mas François, Meynard Henri,

Moreau André, Pérez Mannel, Quilichini Pierre, Ridou Julien, Seguiat Georges, Serra Jean-Antoine, Servole Pierre, Sol René et Violeau Eugène.

Abbas ben el Jilali ben el Tayebi, Abbès ben el Houssine ben X..., Abdelkader ben Brik ben Haj Hahou, Abderrahmane ben Mohammed ben el ech Cherifa, Ahmed ben Ahmed ben Abderrahman, Ahmed ben Mohammed ben Hammouche, Ali ben Miloud ben Ali, Azzouz ben Ali ben Abbou, Bouazza ben Hammou ben Bouazza, Bouchaïb ben el Bahhal ben Ahmed, Bouchaïb ben Messaoud ben el Haji, Bouchaïb ben Hahou ben Mohammed, Boudali ben Hamadi ben Taïbi, Ej Jilali ben Kassem ben Miloudi, Ej Jilali ben Mohammed ben el Jilali, El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, El Fellaki ben Jelloul ben el Houssine, El Haddane ben el Hachmi ben Jeha, El Jilali ben el Fellah ben el Jilali, El Mati ben el Jilali ben el Arbi, El Thani ben Mohammed ben M'Hammed, Jilali ben Belkheïr ben X..., Kaddour ben Abdès-alem ben Mohammed, Kaddour ben Omar ben Mohammed, Lehalla ben Ahmed ben Mohammed, Mohammed ben Abbas ben es-Schir, Mohammed ben Abdallah ben X..., Mohammed ben Ahmed ben Brik, Mohammed ben Bouchaïb ben el Jilali, Mohammed ben Ali ben X..., Mohammed ben Laïmeur ben el Arbi, Mahmoud ben Salem ben Messaoud, Mhammed ben Haj er Regragui ben Haj M'Barek, Mhammed ben el Tabar ben el Arbi, Miloudi ben Mohammed ben Ahmed, Mekki ben Abderrahmane ben Kaddour, Omar ben Brik ben Abbas, Omar ben Mohammed ben Abdallah, Bahhal ben el Mati ben Mohamed, Saïd ben Abderrahmane ben Ali, Sellam ben Mohammed ben Omar (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

Par arrêté directorial du 29 juin 1945, la démission de son emploi offerte par M. Fabre Joseph, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté directorial du 29 juin 1945, M. Abderrahman ben Haj Lahsen, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1945, sont promus dans les cadres de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

M. Corticchiato Michel.

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Cipriani François et Forni Baptiste.

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

Mimoun ben el Hadj Abdelkader.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1945, sont promus dans les cadres de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

*Surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. Soldati Félix.

*Surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

M. Castelli Jean-Baptiste.

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

M. Botella Antoine.

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêtés directoriaux du 29 juin 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

*Commis principal de classe exceptionnelle*

M. Salmon Jean.

(Rectificatif au B. O. n° 1707, du 13 juillet 1945, p. 461.)

Par arrêté directorial du 2 juillet 1945, M. Luciani Marc, sous-inspecteur du travail hors classe, est nommé inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 (traitement) et du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (ancienneté).

Il est promu inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 (traitement) et du 1<sup>er</sup> septembre 1943 (ancienneté).

Par arrêtés directoriaux du 2 juillet 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

*Commis principal de classe exceptionnelle*

MM. Mathivet Georges, Espinasse Théophile, Carlotti Jean, Tavet André, Bance Denis, Galdin Clovis, Salama Samuel, Monzon Emile, Argoud Fernand, Colson André, Jacquet Henri, Pinson René, Charvet Auguste, Blanc Fabien et Reboul Antoine.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Verdon Alfred.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Veyeaux André.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. Matheron Jean.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Luccioni Antoine.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Aguilar Marcelin.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Grigórieff Alexandre.

*Ingénieur adjoint des mines de 1<sup>re</sup> classe*

M. Vinson Raoul.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945 :

*Dactylographe hors classe (3<sup>e</sup> échelon)*

M<sup>lle</sup> Robert Euphrasie.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Michel Albert.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Guillemot Léon.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Chantot Georges.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Spinelli André.

*Gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe*

M. Glauzade Joseph.

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 :

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe*

M. Harel Roger.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Le Prunennec Guy.

*Ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. Dupont Marcel.

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Tronchon Henri.

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Greffet Louis.

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Eichène Philippe.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Régaldie Gaston.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Schneider Roger.

*Agent technique principal hors classe*

M. Vinçon Alexandre.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 8 décembre 1944, sont promus :

*Commis N.F.*

MM. Guiomard Jean, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 août 1943) ;  
 Combet Maurice, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 octobre 1943) ;  
 Poussin Maurice, 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1943) ;  
 Nicolini Dominique, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 décembre 1943) ;  
 Liénard Michel, 3<sup>e</sup> échelon (du 11 mai 1943) ;  
 Bautier Albert, 3<sup>e</sup> échelon (du 16 juillet 1943) ;  
 Florencio Marcel, 3<sup>e</sup> échelon (du 6 août 1943) ;  
 Pacheu René, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1943) ;  
 Ithurrart Joseph, 3<sup>e</sup> échelon (du 21 décembre 1943) ;  
 Ros René, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 janvier 1943) ;  
 Gonzalez Robert, 2<sup>e</sup> échelon (du 6 juillet 1943) ;  
 Ortiz François, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1943) ;  
 Pradal Robert, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1943) ;  
 Vicente Louis, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1943) ;  
 Mondet Roland, 2<sup>e</sup> échelon (du 26 juillet 1943) ;  
 Cervoni René, 2<sup>e</sup> échelon (du 21 octobre 1943).

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, sont promus :

*Commis (A.F.)*

MM. Boudou Pierre, 6<sup>e</sup> échelon (du 26 septembre 1943) ;  
 Peyrefiche Marcel, 5<sup>e</sup> échelon (du 25 mars 1943) ;  
 Arnould Serge, 5<sup>e</sup> échelon (du 11 octobre 1943).

Par arrêté directorial du 24 mai 1945, M. Jimenès Antonio, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1943, est reclassé facteur de 8<sup>e</sup> échelon à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 30 juin 1945, sont promues :

*Commis principal (A.F.) 4<sup>e</sup> échelon*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Cortial H. (du 16 janvier 1944) ;  
 Ferrié M.-R. (du 21 janvier 1944) ;  
 Chouraqui A. (du 21 janvier 1944) ;  
 Grégoire O. (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
 Centène L. (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
 Teulier C. (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
 Degeorges M. (du 1<sup>er</sup> mars 1944) ;  
 Desq A. (du 1<sup>er</sup> mars 1944) ;  
 Léger H. (du 1<sup>er</sup> mars 1944) ;  
 Bonnet F. (du 6 mars 1944) ;  
 Vieljeuf S. (du 11 mars 1944) ;  
 Réveillé M. (du 26 mars 1944) ;  
 Massa J. (du 11 avril 1944) ;  
 Le Coent H. (du 16 avril 1944) ;  
 Le Goulard A. (du 16 avril 1944) ;  
 Tomasi A. (du 26 avril 1944) ;  
 Giorgetti A. (du 26 juillet 1944) ;  
 Moline G. (du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Sagon J. (du 26 mai 1944) ;  
 Charruyer I. (du 11 juin 1944) ;  
 Brouchet (du 11 juin 1944).

Par arrêtés directoriaux du 26 juin 1945, sont promus :

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Landry Marcel, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1943) ;  
 Allard Georges, 4<sup>e</sup> échelon (du 21 août 1942) ;  
 Vialtel Pierre, 4<sup>e</sup> échelon (du 16 mars 1942) ;  
 Lafontan Pierre, 4<sup>e</sup> échelon (du 16 décembre 1941), 5<sup>e</sup> échelon (du 16 décembre 1944) ;  
 Poirier Abel, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 janvier 1942) ;  
 Gledine Marc, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 juin 1941), 5<sup>e</sup> échelon (du 6 juin 1944) ;  
 Paindavoine Marcel, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 mars 1941), 5<sup>e</sup> échelon (du 26 mars 1944) ;  
 Bernard Élie, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1943) ;  
 Terrisse Victor, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1943) ;  
 Sarda Sébastien, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1943) ;  
 Tronc Émile, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1941).

*Contrôleur principal des I.E.M.*

- MM. Piallat Louis, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 décembre 1941), 5<sup>e</sup> échelon (du 26 décembre 1944) ;  
 Rimbaud Gabriel, 4<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1943) ;  
 Berrod Jean, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 janvier 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 26 janvier 1943) ;  
 Ducou André, 4<sup>e</sup> échelon (du 16 août 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 16 août 1943) ;  
 Metois Robert, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1941), 5<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1944).

*Contrôleur principal*

- MM. Schlosser Edmond, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1941), 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Dubor Simon, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1940), 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1943) ;  
 Casile Paul, 3<sup>e</sup> échelon (du 21 mai 1940), 4<sup>e</sup> échelon (du 21 mai 1943) ;  
 Fuma René, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1940), 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1943) ;  
 Boissier Emile, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 décembre 1942) ;  
 Arcens Pierre, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 décembre 1942) ;  
 Bonnet Paul, 4<sup>e</sup> échelon (du 21 novembre 1942) ;  
 Ménard Marcel, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1942) ;  
 Métallier Raymond, 4<sup>e</sup> échelon (du 11 décembre 1940), 5<sup>e</sup> échelon (du 11 décembre 1943) ;  
 Ligron Raoul, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juin 1942) ;  
 Carnier Antonin, 4<sup>e</sup> échelon (du 16 avril 1942) ;  
 Couderc Jean, 4<sup>e</sup> échelon (du 11 février 1942) ;  
 Guillerez Georges, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1942) ;  
 Erdinger César, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 janvier 1942) ;  
 Moreau Georges, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1942) ;  
 Chaillan J., 5<sup>e</sup> échelon (du 26 mars 1944) ;  
 Métallier R., 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
 Cousty H., 5<sup>e</sup> échelon (du 21 avril 1944) ;  
 Gachen J., 5<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1944) ;  
 Calvat A., 5<sup>e</sup> échelon (du 6 novembre 1944) ;  
 Martin J., 5<sup>e</sup> échelon (du 11 novembre 1944) ;  
 Fath Charles, 5<sup>e</sup> échelon (du 26 novembre 1944) ;  
 Dubor S., 4<sup>e</sup> échelon (du 11 février 1944) ;  
 Casile Paul, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 avril 1944) ;  
 Fuma R., 4<sup>e</sup> échelon (du 11 avril 1944) ;  
 Schlosser E., 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

*Contrôleur 9<sup>e</sup> échelon*

- MM. Bocquillon F. (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Britannicus J. (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Charles L. (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Cambriels V. (du 6 janvier 1944) ;  
 Charbit S. (du 6 janvier 1944) ;  
 Jondot Ch. (du 6 janvier 1944) ;  
 Devoise P. (du 21 janvier 1944) ;  
 Étienne A. (du 21 février 1944) ;  
 Menu P. (du 10 août 1944) ;  
 Dupuy Charles (du 21 avril 1944) ;  
 Levy J. (du 1<sup>er</sup> mai 1944) ;  
 Rouslit H. (du 6 mai 1944) ;  
 Roca H. (du 16 juin 1944) ;  
 Fromont N. (du 26 juin 1944) ;  
 Garcias M. (du 26 juin 1944) ;  
 Boissin G. (du 21 août 1944) ;  
 Amato J. (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Petit R. (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Atteia J. (du 6 octobre 1944) ;  
 Tissandier P. (du 6 octobre 1944) ;  
 Chanony Ed. (du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;  
 Monteil M. (du 16 novembre 1944).

*Contrôleur des I.E.M.*

- MM. Charoud P., 9<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1944) ;  
 Delaunay L., 9<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1944) ;  
 Laval R., 9<sup>e</sup> échelon (du 21 décembre 1944) ;  
 Genissieu M., 8<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Coste E., 8<sup>e</sup> échelon (du 11 octobre 1944) ;  
 Freu A., 8<sup>e</sup> échelon (du 16 novembre 1944) ;

- MM. Lamoure G., 7<sup>e</sup> échelon (du 26 avril 1944) ;  
 Chavanne F., 7<sup>e</sup> échelon (du 11 juin 1944) ;  
 Pincet M., 7<sup>e</sup> échelon (du 26 juin 1944) ;  
 Breuzin L., 7<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1944) ;  
 Gobelin G., 6<sup>e</sup> échelon (du 21 septembre 1944) ;  
 Petit A., 6<sup>e</sup> échelon (du 16 décembre 1944).

*Surveillante*

- M<sup>lle</sup> Humbert, 8<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

*Contrôleur adjoint (A.F.)*

- MM. Delcros R. (du 16 novembre 1944) ;  
 Augé A. (du 10 août 1944) ;  
 Galeazzi L. (du 21 septembre 1944) ;  
 Boronad L. (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Degeorges L. (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Escosut Ch. (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Mandine R. (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Mondy R. (du 6 juillet 1944) ;  
 Valette M. (du 11 juillet 1944) ;  
 Rapin R. (du 16 juillet 1944) ;  
 Buhler R. (du 26 juillet 1944) ;  
 Cals A. (du 26 juillet 1944) ;  
 Forest A. (du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Laur A. (du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Gaye F. (du 26 août 1944) ;  
 Fimat Léon (du 1<sup>er</sup> septembre 1944) ;  
 Federspil A. (du 21 septembre 1944) ;  
 Picon M. (du 26 septembre 1944) ;  
 Benazech L. (du 11 octobre 1944) ;  
 Coutures E. (du 11 octobre 1944) ;  
 Delas M. (du 11 octobre 1944) ;  
 Gomez Sauveur (du 16 octobre 1944) ;  
 Deles J. (du 21 octobre 1944) ;  
 M<sup>mes</sup> Marjou L. (du 26 janvier 1944) ;  
 Perrin (du 26 février 1944) ;  
 Coste Y. (du 11 mai 1944) ;  
 M<sup>lle</sup> Djian R. (du 26 mai 1944) ;  
 M<sup>mes</sup> Segura C. (du 1<sup>er</sup> juin 1944) ;  
 Desmoulins A. (du 21 juillet 1944) ;  
 Frezard J. (du 16 décembre 1944) ;  
 Pilleboue S. (du 11 mai 1944) ;  
 Jonin G. (du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;  
 Sogno M. (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

*Commis principal (A.F.) 4<sup>e</sup> échelon*

- M<sup>mes</sup> Dutrievoz R. (du 12 février 1944) ;  
 Telat A. (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Lageix M. (du 11 janvier 1944) ;  
 Bergerat L. (du 16 janvier 1944) ;  
 Kalanquin C. (du 16 janvier 1944) ;  
 Roussel J. (du 16 janvier 1944) ;  
 Pedoussaut D. (du 16 janvier 1944) ;  
 Fauquez M. (du 16 janvier 1944) ;  
 Caudal J. (du 16 janvier 1944) ;  
 M<sup>lle</sup> Rubio M. (du 16 janvier 1944).

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 29 mai 1945, M. Nesterenko Antoine, conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942, est nommé dans les cadres du service du cadastre, en qualité de topographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1942.

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 juin 1945, M<sup>me</sup> Thomas, née Gavaud Jeanne, maîtresse de chant, degré élémentaire, de 3<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite (limite d'âge) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 28 juin 1945, M<sup>me</sup> Reitzer, née Nataf Angèle, institutrice hors classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, pour faire valoir ses droits à la retraite.

## DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 26 juin 1945, sont promus :

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. Jamet Louis (du 1<sup>er</sup> avril 1945).

*Adjoint technique indigène de 1<sup>re</sup> classe*

Idrissi Ahmed et Abdelkader Bouzid (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

*Maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Aomar ben Allal, Saïd ben Lahoussine et Mohamed ben Mohamed ben Chaffai (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Stitou ben Mohamed (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Djelloul ben Kerroun (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

*Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

Lhassen ben Saïd (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Sefiani Tahar (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

Mohamed ben Aomar (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Assoul ben Thami Bouali (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Chama bent Salah, Kebir ben Mohamed et Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Lefeki, Abdesslem ben Djillali, Lahoucine ben Mohamed, Moulay Driss ben Caïd Ahmed, Hassan ben Moha ou Miloud, Djilali ben Hamadi et Kittani ben Sayah (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Aomar ben Brahim, Mohamed ben Allal Ouazzani, Bouda ben Lahcen et Sidi Mohamed ben Mohamed Ouazzani (du 1<sup>er</sup> février 1945) ;

Abdallah ben Zemmouri, Mohamed ben Mallem et Mohamed ben Bouchaïb el Matouguy (du 1<sup>er</sup> mars 1945) ;

Si Abdelkrim ben Yahia, Driss ben Barka, Boualem ben Abdesslem Mohamed, Cherif ben Moulay Ahmed et M'Hammed ben Ali (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;

Mohamed ben Aïssa (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;

Mohamed ben Kaddour et Mohamed ben Embareck (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

## Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 29 juin 1945, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique, désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Ancla Marcel	Gardien de la paix de 3 <sup>e</sup> classe	18 décembre 1942	54 mois, 13 jours.
Giraud Marcel	id.	18 décembre 1942	54 mois, 13 jours.
Serra Jean-Antoine	id.	18 décembre 1942	54 mois, 13 jours.
Lehuic Lucien	id.	14 juin 1943	48 mois, 17 jours.
Seguin Georges	id.	24 juillet 1943	47 mois, 7 jours.
Violeat Eugène	id.	3 octobre 1943	44 mois, 28 jours.
Agnan Jean	id.	4 mars 1944	39 mois, 27 jours.
Ridou Julien	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	13 juillet 1942	35 mois, 18 jours.
Despaquis Roger	id.	8 août 1942	34 mois, 23 jours.
Lecoq Etienne	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	15 août 1942	34 mois, 16 jours.
Quilichini Pierre	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	16 avril 1943	26 mois, 15 jours.
Mas François	id.	16 mai 1943	25 mois, 15 jours.
Pérez Manuel	id.	16 mai 1943	25 mois, 15 jours.
Servole Pierre	id.	16 mai 1943	25 mois, 15 jours.
Soi René	id.	17 mai 1943	25 mois, 15 jours.
Dupuy Jean-Pierre	id.	2 juillet 1943	23 mois, 29 jours.
Laurent Joannes	id.	13 juillet 1943	23 mois, 18 jours.
Meynard Henri	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	13 juillet 1943	23 mois, 18 jours.
Chéné Yves	id.	24 juillet 1943	23 mois, 7 jours.
Guilbert André	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	4 août 1943	22 mois, 27 jours.
Moreau André	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	4 août 1943	22 mois, 27 jours.

## Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 876 francs, avec effet du 1<sup>er</sup> février 1944, est concédée à M<sup>me</sup> Fatna bent Ahmed Doukkalia, veuve de Si Smaïn ben Khedim, ex-mokhazeni, décédé le 31 janvier 1944.

## Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 18 juillet 1945, l'honorariat est conféré à M. Thollard Pierre, inspecteur de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe de la direction des affaires économiques, admis à faire valoir des droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Rabat, les 10 et 11 octobre 1945.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à cinq.

Cinq emplois sont réservés aux sujets marocains.

Pourront être admis, exceptionnellement, à prendre part au concours :

- 1° Les candidats actuellement sous les drapeaux ;
- 2° Les candidats appartenant à des classes qui, à l'instant où elles auraient dû l'être, n'ont pas été mobilisées par suite de l'occupation ennemie.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 10 septembre 1945.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

##### Prix du Maroc 1945.

Le directeur de l'Instruction publique informe les candidats au « Prix du Maroc en 1945 » qu'il sera décerné deux prix :

- 1° Un prix aux ouvrages de la classe B (ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs rédigés en français) ;
- 2° Un prix aux ouvrages de la classe D (ouvrages rédigés en langue arabe quel qu'en soit le sujet).

Les candidats devront adresser leurs travaux, dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, à la direction de l'Instruction publique, avant le 31 octobre 1945.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les arrêtés viziriels des 9 mai 1936 et 14 juin 1944, ou s'adresser à la direction de l'Instruction publique.

\* \* \*

##### Concours de l'enseignement du second degré.

Des sessions spéciales s'ouvriront à Rabat pour les concours suivants de l'enseignement du second degré, aux dates suivantes :

Agrégations : lundi 17 décembre 1945.

(Clôture du registre d'inscription le 13 octobre 1945.)

- Certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges et écoles normales ;
- Certificats d'aptitude à l'enseignement dans les collèges ;
- Certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et collèges modernes (2<sup>e</sup> partie) ;
- Certificats d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées ;

Mardi 11 décembre 1945.

(Clôture du registre d'inscription le 10 octobre 1945.)

- Certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1<sup>er</sup> degré) : mercredi 24 octobre 1945.

(Clôture du registre d'inscription le 15 septembre 1945.)

- Certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur) : lundi 7 mars 1946.

(Clôture du registre d'inscription le 31 décembre 1945.)

Tous renseignements concernant les conditions requises pour pouvoir prendre part à ces sessions spéciales, ainsi que les programmes d'examens, seront fournis sur demande adressée à la direction de l'Instruction publique.

\* \* \*

##### Concours d'entrée en section normale professionnelle européenne et musulmane.

Un concours pour l'entrée en 4<sup>e</sup> année professionnelle des sections normales aura lieu le 15 octobre 1945, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles. Pour les mobilisés, engagés, prisonniers, la limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours pour l'enseignement musulman devront justifier de la possession du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Ils seront nommés instituteurs ou institutrices auxiliaires. Ils obtiendront, par priorité, les emplois d'instituteur et d'institutrice stagiaire ou titulaire qui deviendront vacants. Il est précisé

que les jeunes filles seront reçues comme internes au Foyer scolaire de Rabat.

Afin de permettre à la direction de l'Instruction publique de savoir si elle doit, dès à présent, envisager un recrutement en France ou s'il y aura sur place un nombre suffisant de candidats, tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles réunissant les conditions requises voudront bien faire acte de candidature avant le 1<sup>er</sup> août 1945 et spécifier s'ils désirent entrer dans l'enseignement européen ou dans l'enseignement musulman.

Le nombre des places mises au concours est de cinq jeunes filles et sept jeunes gens dans l'enseignement européen et dix jeunes filles et quinze jeunes gens dans l'enseignement musulman.

Les candidats malheureux à une 2<sup>e</sup> partie de baccalauréat, en juin, sont autorisés à faire acte de candidature, sous réserve de leur réussite à la session d'octobre.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de l'Instruction publique (bureau des examens), qui leur donnera tous renseignements concernant les pièces à fournir.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Division des régies financières

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUILLET 1945. — Patentes : Agadir, 2<sup>e</sup> émission 1944.

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, 2<sup>e</sup> émission 1942, 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 et articles 1.501 à 2.402 (1) ; Casablanca-ouest, articles 31.001 à 31.852 (11).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôles spéciaux 7, 8 et 9 de 1945 ; Azemmour, rôle 1 de 1945 ; Agadir, rôle 2 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle 8 de 1943 (secteurs 4 à 7) ; Casablanca-nord, rôles 17 de 1941 et 13 de 1942 ; cercle d'Azilal, rôle 1 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 8 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 7 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 9 de 1943, 7 de 1943, 5 et 6 de 1944 ; Oujda, rôle de 1944 ; Rabat-nord, rôles 6 de 1941, 7 de 1942, 8 de 1943 ; Sidi-Bennour, rôle 1 de 1945.

Taxe de compensation familiale : circonscription de contrôle civil d'Azemmour, articles 1<sup>er</sup> à 33 et 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission 1941, 13<sup>e</sup> émission 1942, 11<sup>e</sup> émission 1943 ; El-Hajeb, articles 1<sup>er</sup> à 38 ; Rabat-nord, articles 1.801 à 1.836, 2.801 à 2.803 ; Meknès-médina, articles 1.001 à 1.033 ; Agadir, articles 1<sup>er</sup> à 65 ; Safi-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 27 ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 132 ; Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Khenifra, émission primitive 1945 ; Mazagan, 2<sup>e</sup> émission 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre de l'Oasis, rôle 1 de 1945 (9) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1945 (1, 2, 3) ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 (secteurs 4 à 7).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-sud, rôles spéciaux 8 et 9 de 1945 (secteur 4) ; Meknès-ville nouvelle, rôles 3 de 1941, 3 de 1942, 3 de 1943 et spécial 4 de 1945 (3) ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1945 ; Agadir, rôle 1 de 1943.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : centre de Boulhaut, rôles 1 de 1941 et 1 de 1944.

Le 16 AOÛT 1945. — Patentes : centre de Demnate, articles 501 à 1.013 ; Fès-médina, articles 45.001 à 46.474 ; Agadir, articles 101 à 178 ; Casablanca-ouest, articles 13.001 à 13.604 (11).

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 36.501 à 38.461 (3) ; Port-Lyautey, articles 1.001 à 1.591 (secteur 1) ; Demnate, articles 1<sup>er</sup> à 385.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 32.001 à 38.305 (4) ; Beni-Mellal, articles 1<sup>er</sup> à 2.223 ; Khemissèt, articles 1<sup>er</sup> à 615 ; Salé, articles 3.001 à 5.614 (2) ; Rabat-sud, articles 19.001 à 19.749 (3).

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.